Année 1949. — N° 61. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 23 Novembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 65e SEANCE

Séance du Mardi 22 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. Procès-verbal.
2. Dépôt d'une demande d'avis.
3. Dépôt d'une proposition de résolution.
4. Proposition de modifications dans la composition de commsisions.
5. Territoires d'outre-mer: lutte contre l'alcoolisme. — Suite de la discussion de trois demandes d'avis; renvoi de la suite de la discussion au mardi 29 novembre.
6. Modification dans la composition de commissions.
7. Dépôt de propositions de résolution.
8. Dépôt de rapports.
9. Renvoi d'une proposition à une commission.
10. Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 15 novembre 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. La Gravière, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. La Gravière.

M. le rapporteur. Monsieur le président, dans le compte rendu *in extenso* de la séance de mardi dernier 15 novembre, le *Journal officiel*, page 1167, troisième colonne, me fait dire, au cours de mon rapport sur la lutte contre l'alcoolisme:

« Du début de 1948 jusqu'à fin août, la France a importé, d'après le *Moniteur viticole* du 19 février 1949, 107.000 litres de whisky anglais, 42.000 litres de gin d'Angleterre, 35.000 litres de gin de Hollande et — pour mémoire, puisque leur importation ne peut être arrêtée brusquement — 171.931.000 litres de spiritueux des départements d'outre-mer. »

Il y a eu une erreur toute matérielle, qu'il convient de rectifier en lisant: 17.193.000 litres.

M. le président. La rectification sera apportée au procès-verbal, mais je pense que chacun l'avait déjà faite.

La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. A la fin de la dernière séance, il a été donné lecture d'une lettre de M. l'abbé Catrice, indiquant les raisons pour lesquelles il retirait la proposition qu'il avait présentée au nom du groupe M. R. P., tendant à faire octroyer d'urgence par le Gouvernement français une subvention aux sinistrés du Maroc.

L'explication qu'il en donne tend à faire croire que si cette proposition n'est pas venue plus tôt en séance c'est en raison de l'attitude du groupe communiste.

Cette interprétation est absolument fausse. Le groupe communiste ne s'est jamais opposé à la venue de la proposition indiquée. Il s'est simplement opposé à la discussion sans débat de cette proposition.

Au cours de la séance du 21 juillet 1949, au moment de la fixation de l'ordre du jour de la séance du 22, M. Antonini, rapporteur de la commission des affaires financières, proposait la mise à l'ordre du jour de cette proposition, mais à la condition qu'elle vint sans débat. Notre camarade M. Egretaud, au nom du groupe communiste, s'opposa à la discussion sans débat. Il spécifia même, au cours de cette séance: « Je ne suis pas opposé à l'urgence, mais au vote sans débat. » M. Antonini répondit: « S'il y a débat, je ne maintiens pas la demande d'urgence, et je retire ma proposition. »

Or, contre cette réponse de M. Antonini, ni M. Catrice, ni aucun membre de son groupe n'émirent une protestation pour faire maintenir la demande d'urgence. Il est probable que M. Catrice, qui semble s'apitoyer sur le sort des sinistrés, était avant tout préoccupé d'éviter un débat sur le Maroc.

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. J'interviens dans cette mise au point en qualité de signataire de la proposition retirée par M. Catrice.

Je demande tout d'abord si les observations de M. Chassiot n'auraient pas trouvé plus opportunément leur place l'autre jour, lorsque la question est venue devant l'Assemblée, plutôt qu'à propos du procès-verbal.

Cela dit, je ne vais pas ouvrir une discussion pour savoir si le groupe communiste est responsable ou si la position prise par la commission compétente a seule entraîné la décision de M. Catrice.

Je tiens à dire que, dans des circonstances analogues, lorsqu'une proposition de secours est venue devant cette Assemblée, elle a toujours été votée d'urgence et à peu près généralement sans débat, pour la bonne raison que quand on fait un geste de cette nature, geste qui, selon nous, était absolument indispensable, on ne s'attarde pas à le discuter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

D'autre part, quels que soient les motifs qui ont provoqué le retard, nous estimons — et je crois être le porte-parole fidèle de M. Catrice en la circonstance — qu'il serait assez choquant que six mois et même davantage après le dépôt de cette proposition, nous nous mettions à la discuter.

C'est la raison pour laquelle je tiens à justifier personnellement et au nom du groupe du mouvement républicain populaire la position prise par M. Catrice. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Chassiot. Ce sont les auteurs de la proposition eux-mêmes qui ont retardé la discussion de cette question.

M. Antonini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Antonini.

M. Antonini. J'ai demandé la parole puisqu'aussi bien j'ai été mis en cause tant en ma qualité de rapporteur que de président intérimaire de la commission des affaires financières que je présidais en l'absence de son président titulaire.

La commission des affaires financières a adopté à l'unanimité la proposition de notre collègue M. Catrice et de ses cosignataires du groupe M. R. P. La commission des affaires extérieures avait été également consultée, puisqu'aussi bien la question se posait de savoir si nous pouvions nous intéresser au Maroc dont l'appartenance à l'Union française avait été mise en doute par certains membres du Gouvernement.

D'accord avec la commission des affaires extérieures, nous avons adopté à l'unanimité, y compris le groupe communiste, la résolution de M. Catrice, modifiée en la forme. La commission des affaires financières avait également accepté que cette affaire vienne devant l'assemblée le plus rapidement possible et soit discutée sans débat, puisqu'il s'agissait de manifester l'intérêt de l'Assemblée de l'Union française en faveur des sinistrés du Maroc, et nullement de mettre en cause la gestion ou la présence françaises au Maroc.

C'est dans ces conditions que cette affaire est venue à l'ordre du jour. Lorsque le groupe communiste a manifesté l'intention d'ouvrir un débat pour faire sans doute le procès de la gestion française au Maroc, j'ai demandé, au nom de la commission des affaires financières, le retrait de cette affaire et le renvoi à la commission.

Pour la même raison, M. Catrice, se rendant compte que son initiative provoquerait un débat malencontreux plutôt qu'un geste de générosité de l'Assemblée de l'Union française en faveur du Maroc, et, en même temps, tenant compte que cette affaire venait huit ou dix mois après le sinistre qui avait frappé les Marocains, a pris la décision de retirer sa proposition.

Je tenais à faire cette mise au point.

M. le président. Sous le bénéfice de ces observations, le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à proroger pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1er décembre 1949 les dispositions du décret du 29 avril 1942 déterminant, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les cas dans lesquels les propriétaires sont autorisés à donner congé à leurs locataires.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 274, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Borrey et des membres de la commission des affaires sociales une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à modifier la composition de l'intercommission chargée des questions foncières et domaniales d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 4 —

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe S.F.I.O. propose M. Diop Babakar en remplacement de M. Detraves dans la commission des affaires culturelles ; M. Bieri en remplacement de M. Detraves dans la commission du règlement et des pétitions.

Le groupe communiste propose M. Arnault pour remplacer Mlle Autissier dans la commission de politique générale.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront qu'après l'expiration d'un délai minimum d'une heure.

— 5 —

TERRITOIRES D'OUTRE-MER
LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

Suite de la discussion de trois demandes d'avis; renvoi de la suite de la discussion au mardi 29 novembre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion :

1° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives ;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo ;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

Vous avez entendu, à la séance de mardi dernier, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.

M. Antonini, *rapporteur pour avis de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales m'avait chargé, en l'absence d'un premier rapporteur désigné, d'exprimer son avis sur les trois projets de loi relatifs à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques dans les territoires d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, ainsi que la répression de l'ivresse publique, qui font l'objet des débats d'aujourd'hui.

A dire la vérité, les ordres du jour assez chargés de la commission de la législation ne lui ont pas permis d'étudier d'une façon approfondie comme elle en a le désir ce problème qui ressort, au surplus, beaucoup plus des commisions des affaires sociales et des affaires économiques, et les incidences que ces projets de loi auront lors de leur mise en application sur la vie sociale et économique de nos concitoyens d'outre-mer.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales saisie au fond, nous a donné lecture du rapport. Peut-être eût-il été préférable, dans le préambule ajouté à ce rapport, de ne pas mettre en cause les commissions saisies pour avis et de leur imputer un retard dans la discussion de ces projets dont l'urgence, au surplus, ne paraît pas avoir été tellement évidente aux yeux de nos collègues d'outre-

mer qui, pour la plupart, ont préféré en discuter avec leurs mandants pendant les vacances parlementaires.

Je ne voudrais pas entamer une polémique sur le fait de savoir si les rapporteurs pour avis ont été dument convoqués aux séances de la commission des affaires sociales, et encore moins si celle-ci s'en est rapportée purement et simplement à la commission de la justice pour l'étude en particulier du projet n° 5571 (demande d'avis n° 27) relatif à la répression de l'ivresse publique, ou du moins, si cette décision a été valablement notifiée. Le rapport distribué permettrait d'en douter si l'on en juge par les adjonctions apportées au projet initial.

Ces réserves ne m'empêcheront pas de rendre hommage au travail considérable effectué par M. La Gravière. Il nous a montré les conséquences néfastes d'un alcoolisme trop accentué et les répercussions que pourraient avoir les textes proposés, ainsi que la mise en valeur des modifications que la commission des affaires sociales désire y apporter.

Sans doute n'aura-t-il pas l'accord complet de la commission des affaires économiques qui a étudié attentivement les conséquences d'une modification exagérée de la législation actuelle. M. Meyer, qui a repris le premier rapport de M. Thémia, nous fera part des résultats de ses nombreuses délibérations auxquelles nous avons participé personnellement. Il n'appartient pas au rapporteur de la commission de la législation et de la justice d'apprécier leurs travaux et encore moins de départager ces deux commissions. L'Assemblée souveraine appréciera les textes en présence et décidera avec toute l'attention et l'objectivité que mérite ce problème dont dépendra en grande partie le sort des populations d'outre-mer et, partant, leur potentiel humain et leur avenir économique.

Retenant à notre tour la formule du comité général d'études de la France combattante citée par M. La Gravière, nous dirons et répéterons avec lui que « l'alcool est une richesse qu'il faut exploiter; l'alcoolisme est un fléau qu'il faut combattre », dans l'espoir que l'Assemblée s'en inspirera au cours de ses débats pour prendre ses décisions.

Pour nous, et ce sera la conclusion de notre bref avis oral, nous nous contenterons d'intervenir au cours de la discussion des articles des divers projets, dans la mesure où ils auront trait principalement à la répression de l'alcoolisme et aux sanctions pénales, déclarant cependant, d'ores et déjà, que notre souci rejoindra celui du ministre, de voir la législation en la matière appliquée sans distinction de race ni de statut et que nous ne pourrions admettre, en conséquence, à l'égard des populations d'outre-mer et, surtout des autochtones, une aggravation des peines similaires prévues dans la métropole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Meyer, *rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, il y a quelques mois, lorsque la commission des affaires économiques fut saisie, pour avis, du projet gouvernemental sur la question de l'alcoolisme, notre collègue M. Thémia fut désigné comme rapporteur provisoire, et, dès les premières réunions de la commission, présenta un projet de rapport dont le préambule est le suivant:

« Le projet de loi n° 5569, dont votre commission des affaires économiques a eu à connaître, fixe le régime des boissons alcooliques dans les territoires français de l'Afrique noire.

« Nous sommes trop avertis des dangers que l'alcoolisme fait courir à nos populations d'outre-mer, nous n'ignorons pas, ainsi que le mentionne expressément l'exposé des motifs du projet, que la consommation des boissons alcooliques s'est considérablement développée depuis quelques années, en Afrique noire notamment, et nous savons aussi qu'il est de notre devoir de nous pencher très attentivement sur les conséquences de tous ordres découlant d'une telle situation; mais nous savons également qu'il convient, dans ce domaine comme dans les autres, d'agir avec le souci constant d'une pleine efficacité. »

J'ai été par la suite, tout récemment, nommé, en l'absence de M. Thémia, pour présenter le rapport définitif. Je ne puis, mesdames et messieurs, que confirmer sa manière de voir.

Après le remarquable exposé de M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, nous ne songerons pas à nier les dangers extrêmement graves que présente l'alcoolisme pour la morale et la santé publique. Nous estimons que des mesures énergiques doivent être prises pour engager la lutte contre ce redoutable fléau.

Dans la recherche de ces moyens efficaces, la commission des affaires économiques s'est appliquée à demeurer sur un terrain purement objectif, sans « favoriser les intérêts particuliers les plus sordides au détriment de l'intérêt général, c'est-à-dire de la sauvegarde des forces vives du pays » — ce sont les termes même du rapport de M. le rapporteur des affaires sociales. Au regard de certains, nous n'en serons pas moins classés parmi ces « défenseurs de l'alcool disposant d'une puissance considérable », auxquels a fait également allusion M. le rapporteur, alors que, dans le cadre de nos attributions, nous avons pour devoir de songer aussi aux intérêts légitimes de tous ceux qui, dans l'industrie, le commerce et l'agriculture, contribuent honnêtement à la prospérité de notre pays.

Sans ouvrir de controverse avec la commission des affaires sociales sur cette question largement traitée, nous ne chercherons pas de références scientifiques ou médicales susceptibles de justifier notre position.

Nous ferons plus simplement appel à la logique et au bon sens.

Dans son exposé des motifs, le Gouvernement s'est ému de la « recrudescence de l'alcoolisme » en fondant probablement cette opinion, tant sur les nombreux cas d'ivresse constatés, que sur l'accroissement des importations de boissons qui semblerait n'avoir d'autre signification qu'une augmentation individuelle de la consommation.

Sur ce deuxième point, je tiens à reproduire les observations très judicieuses de votre premier rapporteur, M. Thémia, qui traduisait ainsi ses sentiments :

« On ne tient pas assez compte, disait-il, des quatre facteurs importants suivants:

« 1° Le consommateur a été, pendant longtemps, sevré d'apéritifs et de liqueurs de marque, et il s'est trouvé obligé de consommer des produits de mauvaise qualité de provenances diverses;

« 2° La population européenne a sensiblement augmenté dans tous les centres; Dakar qui comptait, avant 1939, quelque 10.000 Européens, en compte maintenant 30 à 35.000, auxquels il convient d'ajouter de nombreux éléments de passage (lignes aériennes, voyageurs en transit, marins, etc.);

« 3° Le pouvoir d'achat de tous, Européens et autochtones, est aujourd'hui plus élevé que naguère;

« 4° Ce sensible accroissement des importations de boissons alcoolisées s'explique aussi par la nécessité de reconstituer les stocks qui, de 1940 à 1945, se sont trouvés épuisés. »

Pour avoir un reflet exact de la situation, votre commission a procédé à un examen comparatif des relevés statistiques des importations de boissons alcooliques dans l'ensemble des territoires d'outre-mer. Ces relevés, échelonnés sur vingt années, ont fait ressortir les points suivants, sur lesquels j'attire particulièrement votre attention :

D'abord, augmentation constante des importations en quantité, et en valeur naturellement, depuis 1939, sauf pour la bière, dont l'exportation, pendant cette période d'après guerre, avait été arrêtée presque totalement en raison du manque de matières premières, orge et houblon, et également en raison de la création, depuis 1939, de brasseries locales qui ont une production très importante.

Afin de comparer le mouvement des importations globales de toutes les boissons alcooliques pour tous les territoires, voici, en hectolitres, les quantités importées aux diverses époques de la période considérée c'est-à-dire de 1929 à 1948.

En 1929, les importations se sont élevées, pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, à 317.988 hectolitres; en 1938, c'est-à-dire avant la guerre, à 405.910 hectolitres; en 1947, à la période de reprise des importations, à 470.883 hectolitres; en 1948, à 661.689 hectolitres.

Nous n'avons pas encore les chiffres de 1949 qui n'ont pu nous être fournis, sauf pour les six premiers mois.

Précisons naturellement que ces résultats globaux concernent l'ensemble des territoires suivants: l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, Madagascar, la Côte des Somalis, l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon et, enfin, l'Indochine.

L'Algérie, le Maroc, la Tunisie ne sont pas compris dans cet état.

Il y a lieu de signaler que la presque totalité des boissons importées est de provenance métropolitaine ou de l'Union française, et que les importations en provenance de l'étranger sont en dégression constante et s'élèvent à 83.342 hectolitres pour 1929, 53.669 pour 1938, et 14.160 pour 1947.

Autre observation: si l'on compare, pour les principales catégories de boissons, les importations de 1938 et 1948, on constate, pour l'année 1948 par rapport à 1938, les pourcentages d'augmentation respectifs suivants:

Pour les vins ordinaires: 20 p. 100 environ, pour les vins mousseux et vins de liqueurs: 200 p. 100, pour les alcools et spiritueux: 300 p. 100 en moyenne.

Compte tenu de l'accroissement de la population qui a presque doublé depuis 1929, l'augmentation moyenne des importations de boissons alcooliques ne paraît pas, dans l'ensemble, exagérée.

Il est à souligner également que l'importation des vins ordinaires n'a pas augmenté dans les mêmes proportions que celle des vins fins et des spiritueux. Le coefficient d'augmentation des vins est respectivement dix et quinze fois plus bas que celui des autres boissons alcooliques. Nous aurons l'occasion, au cours de cet exposé, de revenir sur cette observation capitale.

Autre observation: par rapport à l'ensemble des importations, les boissons alcooliques représentent un pourcentage raisonnable qui, depuis 1929, se maintient aux environs de 4 à 5 p. 100, exception faite cependant pour le Togo qui, de 1.50 p. 100 en 1929, est passé à 70 p. 100 en 1948.

Enfin, dernière observation, il y a lieu de remarquer que les territoires qui ont le plus augmenté leurs importations de boissons alcooliques depuis 1938, en particulier les vins fins et les spiritueux, sont: le Togo, l'Afrique équatoriale française et le Cameroun, dont les pourcentages d'augmentation pour les alcools sont de: 1.300, 2.500 et 750 p. 100. Sur cette augmentation, M. le rapporteur de la commission des affaires sociales a particulièrement attiré votre attention et il l'a assez justement qualifiée d'insensée.

Ici, cependant, je dois faire une remarque. Dans la documentation officielle qui nous a été remise, nous n'avons pas d'indications sur l'importance des importations en 1929. Ce chiffre manque dans le tableau que j'ai entre les mains. Des renseignements complémentaires précis ont été demandés à ce sujet, ainsi d'ailleurs que sur le chiffre de la population à cette même époque. En mettant en regard les chiffres de la population et ceux des importations, il sera alors seulement possible de se faire une idée exacte de la situation actuelle par rapport au passé.

Je vous ai, en effet, cité l'exemple de Dakar dont la population européenne a triplé, depuis l'époque considérée. Mais, en ce qui concerne les populations autochtones, il s'agit de savoir aussi quelle a été la progression démographique dans les différents territoires. Depuis 1929 — première année de l'époque considérée (1929-1949) — il est fort possible qu'il y ait eu une augmentation de 5 p. 100 par an, ce qui, naturellement, doublerait le chiffre des populations existant en 1929, mais ceci constituerait une précision que nous voulons vérifier, afin de vous la faire connaître. Les débats engagés ne seront pas terminés aujourd'hui, j'aurai ainsi l'occasion de vous faire un nouvel exposé sur ce point spécial. Vous pouvez cependant, dès maintenant, tirer des chiffres suffisamment éloquents que je vous ai cités, les enseignements qu'ils comportent, sans qu'il soit possible toutefois de faire entre les éléments qui sont à l'origine de ces augmentations une discrimination facilitant la lutte entreprise.

Cette augmentation est-elle due à l'accroissement de la population ? A la reconstitution des stocks ? Ou à une tendance plus marquée vers la consommation, ce qui est fort probable ? C'est ce qu'il s'agit de pouvoir déterminer de façon aussi précise que possible pour juger de l'influence de ces différents éléments dans l'augmentation des importations enregistrées.

Pour l'avenir, nous pouvons cependant entretenir l'espoir que l'approvisionnement plus abondant des marchés en denrées alimentaires et produits indispensables à la vie courante poussera le consommateur à faire des achats plus raisonnables d'alcool, en se reportant sur d'autres produits et que, par ailleurs, la reprise des importations de boissons de qualité provoquera la diminution de la consommation des boissons nocives locales, de fabrication défectueuse en raison même des difficultés de contrôle.

En tout état de cause, et quelle que soit l'origine des augmentations matériellement enregistrées, il est assurément sage de prendre des dispositions énergiques en vue de réduire la consommation abusive d'alcool et principalement des boissons jugées nocives.

Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement vous propose, en premier lieu, une action préventive comportant le contingentement des importations, l'interdiction de fabrication locale de boissons distillées.

Sur le premier point, indépendamment des considérations d'ordre général qui pourraient être développées sur le régime des contingents et celui de la liberté, votre premier rapporteur, M. Thémia, formulait les justes observations suivantes:

« Le but visé par les auteurs du projet de loi est fort louable, comme l'était sans doute celui que l'Amérique s'était proposé d'atteindre par l'instauration du régime sec. On ne sait que trop bien ce qu'il en est advenu, car il faut se dire que, dans la guerre ouverte entre l'administration américaine et les bootlegers, ce sont ces derniers qui, en fin de compte, ont eu le dernier mot. Car jamais il n'a été consommé aux Etats-Unis autant d'alcools, la plupart frelatés, que durant ce régime proclamé sec qui ne fut que l'illustration vivante d'un faux puritanisme. Espère-t-on faire mieux dans les territoires d'Afrique dont les frontières sont plus que nulle part poreuses ?

« Le contingentement apportera une prime à l'alcool, celle de la rareté, et c'est le commerce clandestin qui en bénéficiera, le commerce clandestin, c'est-à-dire la contrebande, la fabrication clandestine; et cela nous conduit au cœur même du problème. »

Cette question fut largement débattue, provoquant les observations de plusieurs de nos collègues.

M. Dadet, en particulier, nous fit un tableau de la situation réelle en Afrique noire, et spécialement au Moyen-Congo, où la population consommait, en général, des boissons fabriquées sur place.

« Lorsqu'intervint — nous disait-il — la loi interdisant la fabrication et la consommation de ces boissons, il y eut des réactions très vives. Les Africains voyaient dans toutes les boutiques des alcools d'importation mis en vente, mais il leur était interdit d'en acheter et d'en consommer; ils n'avaient donc que la ressource de s'en procurer par d'autres moyens. Les femmes allaient dans la brousse pour distiller leur alcool et l'apportaient ensuite dans les centres. Cela donna lieu à un nombre considérable d'incidents, qui durent encore. »

Ce régime d'exception doit cesser. Ainsi que l'indique avec juste raison l'exposé des motifs du projet gouvernemental, il ne saurait être question d'une réglementation discriminatoire selon l'origine et le statut des personnes auxquelles cette réglementation est applicable. *(Très bien! très bien! et applaudissements sur divers bancs au centre.)*

Si donc, le régime de contingentement est décidé et si les importations sont faites en quantités suffisantes pour assurer les besoins normaux, la consommation se portera sans doute vers les alcools importés de meilleure qualité, et la fabrication locale tendra naturellement vers une diminution, sans nécessiter un contrôle sévère.

Si, au contraire, les importations sont insuffisantes, on assistera à une reprise des opérations frauduleuses de toute nature qu'aucun contrôle ne pourra réprimer et dont bénéficieront en grande partie les alcools de provenance étrangère.

Mesdames, messieurs, la commission des affaires économiques n'a pas qualité pour discuter des problèmes juridiques qui doivent être soulevés sur l'application des accords internationaux, notamment de la convention de Saint-Germain-en-Laye et de la récente charte de la Havane.

Quelles seront les réactions des états cosignataires soumis à des mesures restrictives pour leurs importations de boissons dans nos territoires d'outre-mer? C'est une question que je pose, laissant à la commission compétente le soin d'en discuter.

Toutefois, au cas d'application éventuelle du régime de contingentement, et par conséquent, de répartition et de fixation des divers contingents, la commission des affaires économiques n'a pu se rallier aux propositions figurant au rapport de la commission des affaires sociales et qui modifie le texte du titre Ier, sur la classification, de telle façon que le projet gouvernemental 5.569 est complètement bouleversé.

L'article 1er prévoit en effet la répartition des boissons en cinq groupes dont le premier comprend les boissons non alcooliques, le second les boissons alcooliques non distillées parmi lesquelles le vin, la bière; les trois autres groupes comprennent enfin les boissons distillées à forte teneur d'alcool.

Il résulte ensuite de l'article 8 que, seules, les boissons alcooliques des trois derniers groupes seront soumises à une autorisation d'importation, donc contingentées, la liberté d'importation étant ainsi laissée aux boissons du deuxième groupe, par conséquent aux vins.

Or, la commission des affaires sociales, estimant que la consommation de l'alcool devait être combattue sous toutes ses formes, a prévu une répartition des boissons en six groupes au lieu de cinq. Le vin figurant alors dans le troisième groupe se trouve de la sorte assimilé aux boissons alcooliques distillées, et, par conséquent, soumis au contingentement.

La plupart des membres de votre commission des affaires économiques se sont élevés contre de telles dispositions qui pénaliseraient durement la production viticole de la France métropolitaine et de l'Afrique du Nord.

Nous avons déjà fait ressortir, lors de l'examen des statistiques, que le pourcentage d'augmentation des vins depuis 1938 est très inférieur à ceux des autres catégories: 20 p. 100 - je vous l'ai dit - contre 200 p. 100 et 300 p. 100.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales nous a déclaré qu'il n'était nullement ennemi du bon vin: « Il est sous-entendu, dit-il dans son rapport, que la production du vin, des bons vins de table, des spiritueux de qualité restera un des patrimoines importants de l'économie française ».

Nous estimons que porter atteinte à ce patrimoine serait une faute grave. C'est l'avis de tous les Français normaux qui font sagement tous les jours usage de notre bon vin. C'est aussi l'avis de votre commission qui n'a pas hésité à exprimer collectivement le sentiment de chacun de ses membres en votant à une très forte majorité et quelques abstentions seulement, le rétablissement du texte gouvernemental, se réservant de développer ultérieurement ses arguments lors de la discussion des articles.

Cependant, mesdames, messieurs, avant même que viennent en discussion les amendements que nous aurons l'honneur de vous soumettre, je vais prendre en mains les tableaux auxquels je me suis référé pour vous citer encore quelques chiffres. En essayant de ne pas vous lasser avec des nombres, je désire cependant vous présenter d'autres résultats intéressants.

Pour l'ensemble des territoires d'outre-mer dont je vous ai donné la liste, l'importation des vins ordinaires pour 1929 était de 291.611 hectolitres; en 1938 elle était passée à 326.024, en 1947, immédiatement après la guerre à 337.490 et enfin, en 1948, à 398.836 hectolitres.

Vous voyez donc qu'entre les années 1938 et 1948 les importations de vins sont passées, en chiffres ronds, de 326.000 à 398.000 hectolitres, ce qui n'est pas très important. Vous reconnaîtrez que ces chiffres sont très rapprochés et ne diffèrent que par l'augmentation de 20 p. 100 que je vous ai signalée.

En ce qui concerne les vins mousseux et les vins de liqueurs — en ne vous citant que des nombres arrondis en milliers — les importations sont passées de 26.000 hectolitres en 1929 à 19.000 en 1938, à 47.000 en 1947, et à 61.000 en 1948, ce qui donne une augmentation de 170 p. 100.

Je passe, enfin, aux alcools et aux spiritueux: comme je vous l'ai indiqué, nous ne possédons pas les chiffres des importations de 1929, qui seraient très intéressantes à connaître. Celles de 1938 sont de 20.065 hectolitres, celles de 1947 de 72.634 hectolitres et, enfin, celles de 1948 de 87.246 hectolitres, ce qui donne une augmentation de 330 p. 100.

Mesdames et messieurs, je passe maintenant à un exposé très rapide des travaux de la commission, lesquels ne sont pas encore terminés, puisque nous attendons des documents complémentaires pour mettre au point les amendements que nous avons l'intention de présenter, et qui seront un essai d'amélioration, aussi bien des textes gouvernementaux que des textes de la commission des affaires sociales.

Au titre II, relatif à la restriction de la consommation des boissons alcooliques, de larges discussions ont eu lieu notamment sur les articles concernant la fabrication et le contingentement. L'article 2 du Gouvernement sur la composition des comités consultatifs a été rejeté pour faire place au texte de la commission des affaires sociales.

Je rappelle, sans avoir le texte sous les yeux, que le texte gouvernemental prévoyait la présence d'un seul représentant des assemblées locales, alors que la commission des affaires sociales propose que les membres des commissions permanentes siègent aux comités consultatifs.

Pour l'article 3, la qualité actuelle des alcools de fabrication locale étant douteuse, la commission a adopté le texte du Gouvernement interdisant cette fabrication. Cependant, l'importation des boissons analogues étant autorisée, une interdiction totale pourrait sembler paradoxale et présenter quelque inconvénient pour l'avenir.

Sur ce point en effet, mesdames et messieurs, nous avons discuté assez longuement, et nous pensons qu'il n'est pas normal d'interdire localement la fabrication de boissons ne présentant pas de dangers, ou tout au moins présentant le moins de dangers possible, alors qu'on en autorise l'importation. Ce serait nuire vraiment aux industries locales possibles, et nous avons pensé qu'il n'était pas légitime de prendre, d'ores et déjà, une décision draconienne en ce sens.

Nous désirons réserver l'avenir et nous présenterons un amendement où ces considérations seront envisagées, notamment en raison de l'intervention de notre collègue M. Montrat, qui nous a rappelé à ce propos — et avec juste raison — les récents débats sur le miel de Guinée qui, comme vous le savez, ne peut être utilisé sur place pour la distillation, faute d'installations convenables.

Enfin, en ce qui concerne les articles 4, 5, 6 et 7, nous sommes, en principe, d'accord avec la commission des affaires sociales et le Gouvernement.

L'article 8 est relatif à la destination des boissons saisies pour divers motifs. Certaines d'entre elles peuvent être saisies parce qu'elles sont prohibées, d'autres parce qu'elles ont été importées sans autorisation.

Sur cet article votre commission présentera un amendement spécifiant que les boissons prohibées seront saisies et détruites purement et simplement — puisqu'elles sont prohibées et, par conséquent, nocives — et que les boissons non prohibées mais consommables, qui auront été importées sans autorisation, seront mises en vente au titre du contingent.

L'article 9, relatif à la répartition et à la fixation du maximum des contingents éventuellement prévu, a été réservé jusqu'à la réception prochaine de nouveaux documents statistiques.

Sur ce point, en effet, je dois attirer votre attention sur le fait que le texte du gouvernement prévoit que s'il y a contingentement, le maximum du contingent sera fixé à la moyenne des importations effectuées au cours des années 1934 à 1938, c'est-à-dire du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1938, ce qui fait cinq années.

Or, dans les documents que nous possédons figurent les chiffres de 1938 à 1948 et une partie de ceux de 1949; nous ne possédons pas les résultats intéressant la période considérée de 1934 à 1938.

Sur ce point, sans vouloir critiquer le projet du Gouvernement, je pense qu'il était possible, dans l'exposé des motifs, de donner une indication sur l'importance de ces chiffres puisqu'ils sont connus et figurent dans les statistiques que l'on sera appelé à consulter. Il s'agit là d'une observation mineure.

Sur le même point il serait également utile de fixer, sinon dans les détails, du moins dans les grandes lignes, comment ces contingents seront répartis, si contingents il y a. Seront-ils répartis suivant les importations antérieures des territoires intéressés?

Dans ce cas, les populations ayant consommé beaucoup d'alcool dans le passé pourront encore en consommer beaucoup dans l'avenir, alors que les populations qui ont été raisonnables il y a quelques années, seraient somme toute condamnées à l'abstinence en raison justement de leur sagesse passée.

En l'occurrence, il ne suffira pas de faire état des moyennes correspondant à la période choisie, ce qui donnerait peut-être des résultats ne répondant pas au but recherché; il y aura également lieu de faire état de l'importance de la population. C'est un point sur lequel j'attire l'attention de M. le ministre présent à cette séance en le priant de faire examiner la question par ses services afin de connaître la répercussion des mesures envisagées.

La suite des articles du titre II, articles 10 à 14, est relative à la vente, au transport et à la publicité. Ce sont des articles intéressant plutôt la répression et, en principe, ils ont été adoptés.

L'examen des titres III et IV a été réservé. Ils ont trait, en effet, à la taxation des boissons et, à ce sujet, je désire présenter une observation au nom de la commission: celle-ci tient essentiellement à ce que les produits de même catégorie et de qualité comparable soient frappés, à l'entrée ou à l'intérieur, de droits semblables. Aucun régime d'exception ne peut être toléré et nous avons pu constater, en consultant les différents barèmes, que les chiffres présentaient précisément des variations parfois assez considérables.

Il n'y a aucune raison pour que des produits de même qualité, comme je viens de vous l'indiquer, soient frappés de taxes différentes. Ce serait accorder un privilège le plus souvent injustifié.

M. Paul Catrice. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue?

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Je vous en prie.

M. Paul Catrice. Vous venez de parler de taxation, d'une politique de tarification. N'y a-t-il pas là un certain danger? Je comprends que l'on veuille taxer, et surtout que l'on taxe semblablement les produits similaires, comme vous venez de le préciser. Ne croyez-vous pas qu'il y aurait un réel et grand danger si les gouverneurs de territoires basaient leur attitude vis-à-vis de l'alcoolisme sur ces taxations fiscales et tarifs douaniers? Cela s'est produit en Indochine où, avant 1939, une partie notable du budget fédéral provenait scandaleusement des taxes concernant l'alcool, ainsi que l'opium, et qu'on en était arrivé à cette chose vraiment incroyable qu'une consommation minimum de l'alcool, et aussi de l'opium, était imposée aux villages par tête d'habitant.

Je crois qu'il y a là un très grand danger, parce que si les taxations fiscales et douanières et, partant, les ressources budgétaires étaient considérables, les gouverneurs seraient beaucoup plus portés à développer la consommation de l'alcool, car ce serait, par le fait même, augmenter les ressources du budget, qu'à combattre l'alcoolisme. Je serais donc heureux de connaître votre point de vue sur ce sujet.

M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques. Mon cher collègue, nous sommes tout à fait d'accord avec vous. Il n'est pas question de donner

à nos territoires la possibilité d'enfler leur budget, en créant des recettes ayant pour origine certains « vices », puisque « vices » il y a. Il ne s'agit pas spécialement, en l'occurrence, d'une augmentation des tarifs. Il s'agit, avant tout, d'une uniformisation de ces tarifs, d'une classification, et d'un régime identique entre les denrées comparables.

Notre collègue, M. Thémia — nous reviendrons aussi sur cette question — originaire des Antilles, a naturellement et logiquement défendu les produits de ce territoire, et nous avons constaté que pour certains pays, les rhums étaient frappés davantage que les eaux-de-vie en provenance d'autres régions. Il n'y a pas de raison, si les rhums sont de bonne qualité, pour qu'ils soient frappés de droits plus élevés que les eaux-de-vie de qualité comparable.

Cette question est à étudier, et nous pensons la résoudre dans le bon sens, c'est-à-dire en recherchant les modalités susceptibles de taxer les divers produits, puisque, néanmoins, il faudra payer des droits, avec le plus d'équité possible.

Mesdames et messieurs, je ne vous ai fait ici qu'un exposé très rapide, n'ayant pas le temps matériel de vous présenter un rapport plus complet. Ce n'est en somme qu'un avant-rapport, nous aurons l'occasion, au cours de la discussion des articles, de présenter des amendements et pour chaque article des explications et renseignements complémentaires.

Ce court rapport, s'appuyant seulement sur quelques chiffres, pourra, je pense, éclairer votre religion. Nous aurions pu l'illustrer de tableaux plus détaillés et de diagrammes, faisant ressortir plus clairement la situation. Il est certain, par exemple, que si vous aviez sous les yeux une courbe représentative de l'augmentation de la population et une courbe représentative de l'augmentation des consommations d'alcool, il serait inutile d'expliquer la situation: la lecture du diagramme suffirait. Dans sa forme réduite, cependant, ce rapport vous permettra de comprendre les sentiments ayant guidé la commission des affaires économiques. Nous n'avons jamais songé à engager avec la commission des affaires sociales — et je m'adresse à M. le rapporteur — un débat contradictoire sur les principes. Nous sommes entièrement d'accord sur la nécessité de combattre d'alcoolisme; mais si nos collègues de la commission des affaires sociales défendent leur idéal avec un esprit cornélien, nous sommes, nous, obligés d'agir à la manière de Racine. Nous examinerons attentivement les suggestions de cette commission, et, s'il nous est impossible de répondre dès maintenant aux importantes questions, d'ordres économique et social, soulevées par notre collègue M. La Gravière dans son esquisse de plan économique, le problème est désormais posé et nous nous attacherons tous, ainsi que vous-mêmes, à le résoudre non par des discours mais par des actes.

Pour l'immédiat cependant, tenant compte des considérations du moment, nous ne pouvons espérer sauter brusquement, sans transition, du passé qui reste le passé, à l'avenir que nous espérons.

C'est pourquoi, afin d'arriver à une solution pratique de la question qui nous a été posée, votre commission des affaires économiques demande instamment à la commission des affaires sociales et à l'Assemblée d'accepter pour le titre I ses propositions relatives à la reprise du texte du Gouvernement. L'accord se fera ensuite pour mettre au point, et améliorer si possible, les propositions gouvernementales relatives à la répression de l'alcoolisme et à l'éducation des masses.

Nous souhaitons que l'avis que nous sommes appelés à formuler soit émis en complet accord avec les représentants des populations d'outre-mer, populations qui comprendront le souci que nous avons de leur santé et de leur bien-être. Nous considérons ces citoyens de nos lointains territoires comme des hommes raisonnables, conscients de leur dignité, et nous sommes assurés que, s'ils étaient encore à la croisée des chemins, hésitant sur le choix d'une direction, très certainement et en toute confiance ils se porteraient vers l'Union française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Catrice.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs et chers collègues, parlant en mon nom personnel — car un de mes collègues parlera au nom du groupe du mouvement républicain populaire — je voudrais insister d'abord sur l'importance et la gravité de la question qui nous est aujourd'hui soumise.

Pour vous démontrer cette importance et cette gravité, je vais tout d'abord vous signaler deux positions tout à fait précises, deux interventions que j'ai eu l'occasion de connaître il y a quelques semaines seulement, et qui appuient fortement le rapport présenté par M. La Gravière au nom de la commission des affaires sociales.

Lors des journées d'études sociales outre-mer du début d'octobre dernier, le docteur Blanc, médecin directeur de l'hôpital d'Efok au Cameroun — hôpital auquel, monsieur le ministre, vous avez des raisons toutes particulières de vous intéresser vivement — parlait des causes de la dénatalité au Cameroun, dénatalité vraiment dramatique, car on assiste actuellement à une dépopulation rapide au Cameroun et il est indispensable de prendre des mesures à cet égard. Parlant des causes essentielles de cette dénatalité, le docteur Blanc, évoquant d'abord la syphilis, poursuivait:

« Contrairement à la syphilis, l'alcoolisme a un aspect social plus important que son aspect médical. Plus que toute autre maladie, l'alcoolisme est évitable. C'est affaire d'éducation et aussi de gouvernement.

« Comment l'autochtone s'intoxique-t-il ? En premier lieu par les boissons indigènes fermentées, vin de palme, bière de maïs, bière de mil, dont il absorbe, les soirs de danse, des quantités invraisemblables. En second lieu, par des boissons distillées au village. Il est facile de faire un alambic avec une marmite en terre, soigneusement bouchée, d'où part un tube réfrigérateur fait d'un vieux cadre de bicyclette, d'un canon de fusil hors d'usage, d'un tuyau de plomb ou de n'importe quel autre métal.

« Les produits à distiller ne manquent pas, depuis le vin de palme, jusqu'à la banane, l'ananas et tous les autres fruits capables de fermenter.

« Evidemment, tout le produit de la distillation est consommé. Toute la série des alcools, dont quelques-uns sont très toxiques, est recueillie dans un récipient qui passe immédiatement de main en main et de bouche en bouche. Les buveurs ne s'arrêteront que lorqu'ils seront ivres morts ou que la distillation sera terminée.

« Souvent cet alcool est mêlé au vin de palme et distribué pendant les danses. La boisson peut aussi être donnée à de jeunes garçons. C'est un mode d'intoxication fréquent en brousse, mais non le principal.

« La troisième manière de s'alcoolisier consiste, quand on a de l'argent, à acheter dans le commerce des boissons très alcoolisées: whisky, cognac, pastis, etc., jusqu'à de l'alcool à bruler et de l'eau de Cologne.

« Une fois déchaînée, la passion de l'autochtone pour l'alcool ne connait plus de bornes. Pourvu que la liqueur soit forte et qu'elle donne une certaine euphorie, cela suffit. Les quantités absorbées sont toujours considérables: toute bouteille ouverte doit être terminée séance tenante si l'on est entre amis. Un chauffeur de camion absorbe, dans sa demi-journée, un litre entier de cognac, s'arrêtant de loin en loin pour boire à même la bouteille.

« Pour une fête de famille, c'est par caisses entières que l'on achète la boisson.

« C'est surtout dans cet alcool d'importation que réside le mal. On ne peut, au village, en faire beaucoup, cela demande du travail, mais il est facile d'acheter une bouteille à la factorerie. Les importations sont d'ailleurs considérables et atteignent plusieurs milliers de tonnes chaque année.

« Que voit-on alors à l'hôpital ? Des malades qui, dans 75 p. 100 des cas, sont intoxiqués par l'alcool, des organismes débilités qui résistent mal à l'infection, des crises de delirium tremens à chaque essaie d'anesthésie générale, des cécités par névrite du nerf optique, des polynévrites, etc., sans compter les coups et blessures.

« Chez les enfants, les affections ne sont pas moins nombreuses: tempéraments fragiles, croissances difficiles, maladies de foie fréquentes, arriération mentale, troubles du système nerveux. Parmi ces derniers troubles, il en est un qui dit bien son origine alcoolique, c'est l'épilepsie.

« Si nous nous en rapportons aux travaux du professeur Froment de Lyon sur cette maladie, 60 p. 100 au moins des cas sont dûs à une hérédité alcoolique.

« Or, l'épilepsie est fréquente en Afrique noire chez l'adulte et chez l'enfant. C'est une maladie très difficile à soigner et qui, de plus, a des manifestations sociales qui peuvent être dangereuses : accidents, fugues, crises de folie, etc.

« La cause sociale de tout cela, c'est la facilité avec laquelle l'autochtone peut se procurer de l'alcool. Le remède apparaît double: d'une part limiter les importations d'alcool et procurer à l'autochtone une boisson saine, non alcoolisée, mais qui flatte son gosier. Certaines qualités de bière pourraient convenir. D'autre part, l'éduquer en lui donnant des raisons familiales, sociales et religieuses de modérer l'intempérance. »

Un docteur vous donne là, mes chers collègues, son opinion professionnelle et il insiste précisément sur la gravité de ce danger.

Dans la discussion qui suivit la présentation du rapport de M. le docteur Blanc aux journées sociales outre-mer, un autochtone, M. l'abbé Moyse Durand, conseiller général du Dahomey et parent très proche de l'un de nos plus chers collègues d'outre-mer de cette Assemblée...

M. Giard. Me permettez-vous, monsieur l'abbé de vous interrompre ?

M. Paul Catrice. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Giard avec l'autorisation de l'orateur.

M. Giard. Je voudrais vous poser une question: pourriez-vous nous dire, puisque vous avez parlé du Cameroun, le nom du haut commissaire qui, le premier, a passé outre à la convention de Saint-Germain-en-Laye, permettant ainsi aux autochtones de boire ?

M. Paul Catrice. Vous me posez une question à laquelle je suis incapable de répondre, mon cher collègue.

M. Giard. Je vais le faire pour vous: c'est M. Delavignette, directeur du cabinet du ministre de la France d'outre-mer.

M. Paul Catrice. Cela n'a rien à voir avec le rapport professionnel du docteur Blanc.

Donc, à la suite de ce rapport de M. le docteur Blanc, M. l'abbé Moyse Durand, que j'ai l'occasion de connaître depuis de très longues années, à Lyon d'abord, puis au Dahomey où il exerce une influence très profonde aussi bien au conseil général que dans l'ensemble du pays, M. Durand, dont l'intervention me paraît extrêmement intéressante venant d'un autochtone aussi qualifié, s'exprimait ainsi:

« Il faut que le Gouvernement y mette du sien en ce qui concerne l'alcoolisme. De tout temps, depuis que la France a conquis heureusement le Dahomey, le plus gros trafic d'importation fut celui de l'alcool. Comme le faisait remarquer le docteur Blanc, l'autochtone n'a pas beaucoup de temps pour distiller l'alcool; il en fait un tout petit peu mais pas suffisamment pour empoisonner tout le pays.

« C'est surtout, et je me permets, mes chers collègues, d'attirer votre attention sur cette phrase, vraiment dramatique pour nous: « C'est surtout le commerce français qui nous empoisonne. Nous l'avions déjà constaté avant la guerre et regretté. Mais surtout depuis la libération, on se demande vraiment ce qui se passe. Nous avons besoin de tôles pour construire et on ne nous en donne pas; nous avons besoin de ciment et la France en manquant » — c'était vrai au moins il y a quelques mois — « ne nous en donne pas; nous avons besoin de tissus pour nous vêtir, on ne nous en envoie pas. Soit! Mais on a trouvé le moyen de distribuer de l'alcool. On dirait qu'on veut la mort de l'autochtone.

« Dans un tout petit village où je suis curé depuis dix-huit ans, j'ai fait un petit calcul; tous les matins, je me promène dans les boutiques pour voir ce qui se passe, pour ma petite documentation personnelle. J'ai constaté un jour, en moins de deux heures de temps, dans une boutique, qu'il s'était vendu pour plus de 600.000 francs d'alcool. J'y étais et je notais. Ensuite, je suis allé trouver l'agent qui était un autochtone, un de mes anciens élèves, et je lui ai demandé qu'il me donne le chiffre qu'il avait réalisé dans la journée : 640.000 francs. Et il s'agit d'un des derniers villages du Dahomey — que dirais-je de Porto-Novo ou de Cotonou ?

« Vous me direz sans doute que le commerce est libre! Mais, pas tant que cela. L'administration a un rôle et elle a un devoir: surveiller les objets qui partent outre-mer; et, surtout, elle a pour mission de sauvegarder la race. Au Dahomey, nous avons, pour 107.000 kilomètres carrés, à peine un million et demi d'habitants, ce qui est nettement insuffisant. Le docteur Blanc a donc raison, et au Dahomey plus qu'ailleurs la France se doit de sauvegarder la natalité.

« Evidemment, je rends hommage ici aux efforts très nobles qui ont été faits au point de vue sanitaire. Il faut le reconnaître, nous avons des dispensaires un peu partout; nous avons des sages-femmes dont le nombre s'accroît chaque jour; nous avons des infirmiers locaux que l'on forme sur place, nous avons des médecins européens. A ce point de vue-là, c'est très bien. « Très bien », c'est une façon de parler, parce que vous nous avez donné soif et besoin de boire.

« Au conseil général, on se plaint que nous regimbions tout le temps. Mais au point de vue sanitaire la France a fait beaucoup au Dahomey. D'ailleurs, Paris n'a pas été fait en un jour.

« Encore une fois, je voudrais que les pouvoirs publics s'inquiètent de la santé, et il faut que le Gouvernement arrête l'importation de l'alcool.

« Le docteur Blanc disait tout à l'heure d'une façon politique qu'il fallait diminuer l'importation de l'alcool. Moi je dis qu'il faut l'arrêter; les autochtones trouveront toujours le moyen d'en distiller dans le pays. »

Vous voyez, mes chers collègues, que ce représentant autochtone du Dahomey prend une position plus radicale que celle que nous prenons ici, car il ne demande pas de limiter, mais d'arrêter les importations.

Or, je retrouve cette position radicale dans certains documents que j'ai eu l'occasion de consulter. J'ai pu ainsi voir qu'en 1914, ce n'est donc pas très récent, une pétition avait été adressée à la Chambre des députés pour demander que soit arrêtée toute importation d'alcool dans les territoires d'outre-mer. Cette pétition émanait du Gabon, et peut-être tout à l'heure notre collègue, M. Sousatte, pourra-t-il nous dire si la situation actuelle du Gabon, à ce point de vue, est identique à ce qu'elle était il y a un peu plus de trente ans. Il semblait vraiment qu'alors elle était dramatique; la pétition parle d'une « marée de l'alcool au Gabon ». Cette expression me fait songer à cet article du journal *Lumière*, publié à Madagascar, le 8 juillet dernier, article intitulé: « Raz-de-marée ou la vague de l'alcool »...

M. La Gravière, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* ... dont j'ai donné lecture!

M. Paul Catrice. ...dont M. le rapporteur a précisément donné lecture. Je me permets pourtant d'en citer à nouveau trois lignes — tant elles sont caractéristiques: « Des flots d'un genre particulier menacent de nous submerger; tel un raz-de-marée qui s'avance en mugissant; nous voyons monter à l'assaut de ce pays, de ces populations, la vague monstrueuse de l'alcool. »

Or c'est précisément ce que disait déjà, pour le Gabon, en 1914, la pétition adressée à la Chambre des députés.

Je me permettrai de vous lire quelques lignes de cette pétition. Elle vous montrera que la question n'est pas nouvelle et qu'il est vraiment indispensable d'aller de l'avant, de faire quelque chose, — avec sagesse certes, — mais de faire vite, parce que nous avons tellement attendu depuis tant et tant d'années, que la question s'est déjà posée. Si nous continuons à laisser pourrir les populations au point de vue médical, notre responsabilité sera très gravement engagée.

Cette pétition de 1914 disait donc, pour le Gabon:

« Après avoir détruit les premières populations côtières ou riveraines du Bas-Ogoué, l'alcool continue ses ravages sur les indigènes venus de l'intérieur, qui sont attirés dans ces régions par l'appât de bénéfices ou amenés comme travailleurs par les planteurs et les commerçants.

« C'est dans ce mouvement continuel d'attraction vers les régions de l'alcoolisme que réside tout le danger, car, au bout de peu de temps, il faut remplacer les morts et les disparus.

« Il est triste de constater que tous les centres de travail et d'activité, au lieu d'être pour nous des preuves de progrès et de civilisation, ne sont que des centres d'intoxication, de désolation et de mort, témoins accablants de l'action néfaste du vice introduit et entretenu par l'Européen. »

Mes chers collègues, cette pétition était l'œuvre d'Européens, y compris les commerçants de Libreville, car elle visait tout particulièrement le danger constaté à Libreville. Cette pétition, comme l'intervention du conseiller général autochtone du Dahomey, est radicale; il faut supprimer l'alcool. Nous n'allons pas si loin et le rapport de M. La Gravière conclut seulement à la limitation.

A de nombreuses reprises, dès avant la guerre de 1914, des interventions du même genre avaient eu lieu. Je me souviens que, compulsant tout récemment une revue extrêmement intéressante, qui s'appelle *L'Afrique libre*, publiée avant 1914 par la société anti-esclavagiste, j'y trouvai de nombreux articles consacrés à ce fléau de l'alcoolisme. La société anti-esclavagiste, avant 1914, avait décidé que, puisque l'esclavage semblait un fléau alors en voie de disparition, sinon même disparu complètement, il fallait lutter contre ce nouvel esclavage, non moins dangereux, sinon même plus dangereux par ses effets sur la race, à savoir, l'alcoolisme.

Une autre organisation, le « Bureau international pour la défense des indigènes », dont le siège est en Suisse, et qui était très puissante dans les milieux de la Société des Nations avant cette guerre avait, à plusieurs reprises, publié des rapports sur cette question. J'en ai deux entre les mains. L'un est intitulé: « L'Alcoolisme en Afrique et la convention de Saint-Germain-en-Laye », l'autre: « Comment résoudre le problème de l'alcoolisme en Afrique ? »

Permettez-moi de vous lire quelques extraits de ce deuxième rapport:

« Nous croyons avoir démontré qu'il est hautement désirable que l'étude que nous proposons — c'est-à-dire le développement de toutes les mesures internationales contre l'alcoolisme — soit entreprise.

« De quelle manière le résultat souhaité pourrait-il être obtenu? Deux possibilités se présentent. D'une part, il semble que la Société des Nations, comme telle, ne peut se désintéresser d'une question si importante pour l'humanité dans son ensemble et pour les territoires sous mandat dont elle a la responsabilité.

« Il est possible, d'autre part, que les gouvernements coloniaux préfèrent entreprendre eux-mêmes directement cette étude et, dans ce cas, ils auraient avantage à s'assurer la collaboration de la commission des mandats.

« Quoi qu'il en soit, il est incontestable que la race blanche doit faire tous ses efforts pour préserver les peuples africains de la dégradation causée par l'alcoolisme. N'a-t-elle pas, vis-à-vis d'eux, une mission civilisatrice et régénératrice ? L'Afrique n'est elle pas un dépôt sacré confié à l'Europe pour le préserver des influences dissolvantes et le faire valoir pour le bien de toute l'humanité ?

« Le bureau international pour la défense des indigènes s'est fait le porte-voix des Africains, et c'est pour eux avant tout que nous vous présentons cette requête, mais il est convaincu que, sans même parler d'un devoir moral évident, l'Europe, elle aussi, a le plus grand intérêt matériel à ce que les populations africaines demeurent saines et fortes et qu'elles ne succombent pas physiquement et moralement sous l'action lente et insidieuse de l'alcool importé par les blancs. »

De toutes parts donc, mes chers collègues, on s'intéresse à cette question. M. le rapporteur pourrait vous dire qu'il était alerté de tous côtés; on le suppliait, au moins, d'ordinaire, d'aller fort, d'aller vite et l'on insistait très fortement sur la nécessité de faire une besogne vraiment constructive.

Pour moi, je voudrais citer quelques interventions d'organismes compétents dont j'ai eu connaissance.

Par exemple, le premier Congrès international catholique contre l'alcoolisme, qui eut lieu à Varsovie, en septembre 1937, avait affirmé dans ses conclusions que la diffusion énorme des produits alcooliques parmi les populations autochtones des pays d'outre-mer était un extrême danger et la décision n° 4 porte que « tous les missionnaires doivent, par la parole et par l'action, s'opposer à ce fléau, étudier ce problème et trouver les moyens efficaces pour l'enrayer ».

La Société des missions évangéliques protestantes, réunie en assemblée générale le 3 mai 1949, adoptait cette motion:

« Vivement émue par les ravages causés par l'alcolisme dans l'Union française, la Société des missions évangéliques demande instamment au Gouvernement d'envisager, dans les textes de loi actuellement à l'étude, une réglementation sévèrement restrictive de l'importation et de la vente des boissons alcooliques dans les territoires de l'Union française. »

A peu près au même moment se tenait, à Saint-Etienne, un Congrès du Christianisme social, mouvement auquel participe d'une façon très active un parlementaire bien connu de l'Assemblée nationale, M. André Philip, ancien ministre.

Le Congrès du Christianisme social émettait le vœu suivant :

« Le Congrès, affirmant que la santé des populations d'outre-mer ne doit pas être sacrifiée aux intérêts des marchands d'alcool de la métropole, demande instamment à la fédération protestante d'intervenir auprès des autorités compétentes, et d'abord auprès du Gouvernement, pour que soient amendés les projets de lois n°s 3069, 3070 et 3072 qui, sous le couvert hypocrite d'une mesure de salubrité publique, organiseraient l'alcoolisation systématique de l'Afrique occidentale française et aboutiraient à réduire les populations africaines, pénalisées sous prétexte d'ivresse, à la condition de manœuvres à tout faire pour les grandes compagnies d'exploitation. »

Et dernière citation dans le même sens, où les missions catholiques rencontraient exactement les missions protestantes, c'est un vœu commun de l'assemblée de tous les évêques et chefs des missions catholiques de l'Afrique équatoriale française réunie à Brazzaville, le 14 mai 1949, et en même temps de l'assemblée de tous les évêques et chefs des missions catholiques du Cameroun, réunie à Yaoundé, le 4 juin 1949:

« L'assemblée des évêques demande instamment aux catholiques de se tenir bien en garde contre les fléaux qui font tant de mal à la population de la fédération de l'Afrique équatoriale française, ou bien du Cameroun, en particulier l'alcoolisme. »

Je crois, mesdames, messieurs et chers collègues, vous avoir montré combien il est nécessaire de nous associer aux efforts de tous ceux qui ont vraiment le souci de la santé, du bien, de l'avenir des populations autochtones. Sans doute on nous rétorque souvent, et M. le rapporteur en sait quelque chose: tout cela, c'est pur souci d'idéalisme, tout cela c'est bien l'affaire de missionnaires ou de gens qui ne considèrent que des intérêts purement spirituels, moraux ou idéalistes... mais il y a les affaires avant tout. Cette position ne rejoint-elle pas cette phrase si grave prononcée par un homme d'affaires colonial quelques années avant la guerre: « La colonisation est avant tout une affaire ».

Je suis persuadé, mes chers collègues, qu'aucun d'entre vous ne ratifie pareille parole.

M. le rapporteur. Très bien!

M. Paul Catrice. Cette conviction que la colonisation n'est pas avant tout une affaire, nous devrons la transposer dans l'étude du sujet qui nous est soumis à l'heure présente. D'ailleurs ne suffit-il pas de lire le rapport qui nous est présenté au nom de la commission des affaires sociales pour constater que ce n'est pas là seulement affaire d'idéal, ou de progrès moral, mais que c'est tout le progrès social, et donc en même temps le progrès économique, qui est en cause, les deux étant inséparables.

M. le rapporteur a très heureusement mis l'accent sur la nécessité indispensable de ne pas disjoindre la répression de l'alcoolisme de toutes les mesures d'ordre général. Il a beaucoup insisté sur la nécessité de prévoir des dispositions d'ordre général concernant la production et la consommation de l'alcool dans toute l'Union française et non pas seulement outre-mer. Pas plus en ce domaine qu'en d'autres nous ne voulons de mesures discriminatoires.

Je voudrais souligner particulièrement le début de l'avis qui vous est présenté à la page 46 du rapport:

« L'Assemblée de l'Union française, considérant qu'il serait opportun d'appliquer les mesures préconisées dans l'étude n° 72 élaborée en 1943 par le comité général d'études de la France combattante, etc. ».

Je vous supplie, mesdames et messieurs et chers collègues, de lire le rapport de ce comité d'études. Vous y trouverez des observations vraiment pertinentes et très intéressantes qui montrent qu'aussi bien pour la métropole que pour les territoires d'outre-mer, toute cette question de l'alcoolisme n'est pas seulement d'ordre répressif mais qu'elle doit être également une œuvre constructive car elle doit avoir pour but le bien général de toutes les populations.

Dans ce rapport, nous voyons par exemple combien il est nécessaire de lier étroitement la question de l'alcool à celle de l'utilisation des carburants, à l'étude des possibilités d'utilisation de l'alcool comme carburant agricole si le prix de revient n'en était pas trop élevé, et surtout — c'est là, me semble-t-il, un des points extrêmement importants — au développement de la production sucrière.

Toutes les publications faites par l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.), organisation qui, comme l'Unesco, comme l'organisation mondiale de la santé, se préoccupe intensément du sort et du soin des populations d'outre-mer — relèvent avec insistance ce fait que la consommation du sucre et de tous les produits sucriers est vraiment déficiente et qu'il est indispensable de la développer.

Or, précisément, l'on se plaint chez nous que, même à l'heure actuelle, la consommation soit toujours contingentée, alors que la vente de l'alcool ne l'est pas. Souhaitons instamment que, comme le Gouvernement l'a récemment décidé, toutes mesures soient prises d'urgence pour transformer les distilleries d'alcool de betterave en raffineries de sucre.

Donc, mes chers collègues, il s'agit là d'une besogne vraiment positive et constructive. M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales, a nettement mis l'accent sur ce point, et je voudrais rappeler, dans un sens parallèle, le rapport de M. Cordonnier, déposé à l'Assemblée nationale il y a plus de deux ans et malheureusement resté en suspens, rapport qui, très nettement, a également mis l'accent sur la nécessité d'avoir une politique cohérente, pour la métropole, pour les territoires d'outre-mer, pour tout l'ensemble de l'Union française, car tout est étroitement coordonné.

Permettez-moi encore un mot pour souligner combien la répression de l'alcoolisme doit obligatoirement s'accompagner, pour être efficace, du développement de l'éducation et de mesures de progrès social. J'aurai l'occasion, d'ailleurs, dans la discussion des articles, de revenir sur ce point capital.

La lutte contre l'alcoolisme, dont nous discutons présentement, sera éminemment une mesure de progrès social. Or, si le progrès social ne peut aller sans le progrès économique, le développement économique est absolument inséparable du progrès social. Je sais que sur ce point la commission des affaires sociales et la commission des affaires économiques, malgré leurs divergences de détail, marchent bien la main dans la main, car tous, n'est-ce pas, mes chers collègues, nous ne voulons qu'une chose, le progrès social et moral, le bien de toutes les populations d'outre-mer. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, j'interviens assez brièvement dans ce débat au nom du groupe des indépendants d'outre-mer. Brève-

ment, avec regret, car je rentre de congé et je ne savais pas que nous aurions à discuter aujourd'hui de cette demande d'avis du Gouvernement sur l'introduction de l'alcool dans nos territoires. Si je l'avais su, j'aurais apporté ici un document que je possède, et qui est écrasant pour le Gouvernement.

La France a apporté la paix aux Africains, ce dont ils lui sont reconnaissants, mais pourquoi faut-il qu'avec son arrivée, en Afrique, coïncide l'introduction massive de l'alcool dans nos territoires ?

Nos pays ont reçu — notre éminent rapporteur et M. l'abbé Catrice qui m'ont précédé à cette tribune vous l'ont dit éloquemment — beaucoup d'alcool, beaucoup trop d'alcool même. Et quel alcool! de mauvaise qualité, du gin, de l'absinthe!

Quand je me rappelle qu'au cours de la première guerre, vous avez interdit, en Europe, la consommation de l'alcool, du pernod, et que vous nous inondez de cet alcool, je me demande ce que l'on veut réellement faire de nos races.

En 1928, effrayé par le nombre de fûts d'alcool de 90 degrés importés au Dahomey, je me suis permis d'aller trouver le gouverneur d'alors et de lui demander si l'on songeait au mal que l'on fait à ce pays. Le gouverneur a levé les bras au ciel et m'a répondu: « Mais, mon pauvre Hazoumé, nous ne pouvons rien contre le gros commerce dont c'est l'intérêt d'apporter de l'alcool sous vos cieux ».

On était allé, même, jusqu'à nous faire boire de l'alcool à brûler! L'indigène ne pouvant pas se procurer cet alcool, ce que pouvaient seuls certains Européens du monde officiel, ceux-ci en donnaient à l'indigène pour avoir des langoustes et des poissons.

Un de mes compatriotes, dont je salue ici la mémoire — Jean Sant'Anna da Matha — s'était élevé contre cette intoxication, cet empoisonnement gratuit de notre race par l'alcool d'importation. Il avait mené, dans son journal, *Le Ralliement*, une campagne énergique.

Le Gouvernement prit alors quelques mesures.... quelques demi-mesures. Il ordonna de dénaturer l'alcool à brûler importé. A ce moment, le gros commerce, dont l'intérêt était menacé, manifesta son mécontentement, et un après-midi, on apprenait la mort subite de ce journaliste. Depuis lors l'empoisonnement de nos races continue.

Si vous estimez, vous Européens, que vous avez suffisamment tenu la scène sur cette planète, vous pouvez, de gaieté de cœur, vous en aller ou disparaître, libre à vous. Mais nous, Africains, nous tenons à vivre car estimons que nous avons encore notre rôle à jouer, et nous voulons le faire sainement. Nous demandons donc à certains de faire taire leurs intérêts égoïstes et d'envisager un but supérieur, la santé et la vie de nos races, et à tous les membres de cette Assemblée, de s'élever unanimement contre l'alcoolisation massive de l'Afrique.

Nous, indépendants d'outre-mer, aurions préféré que les mesures édictées le soient par la métropole et non par le gouverneur du territoire, qui ne sera pas assez puissant pour s'opposer au gros commerce. Une mesure tant soit peu sévère provoquera une protestation en haut lieu du gros commerce qui obtiendra le changement du gouverneur; la valse des gouverneurs, dans mon propre pays, recommencera, car le gros commerce nous intoxique, parce que c'est l'intérêt de son gousset. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bégarra.

M. Bégarra. Mesdames, messieurs, le problème aujourd'hui posé est extrêmement complexe, comme l'a remarquablement souligné le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. La Gravière. Il touche un peu à toutes les questions d'ordre social, économique, d'ordre moral aussi. Pour nous, il doit être réglé dans le domaine social.

Le Gouvernement nous présente aujourd'hui un certain nombre de projets de loi prévoyant des moyens d'action immédiate tendant à limiter les ravages causés par l'alcool outre-mer. Cependant ce mal ne sera enrayé d'une manière efficace que par une action sociale beaucoup plus large relevant partout le niveau de vie des populations autochtones, pour leur permettre de vivre agréablement en famille et les éloigner des débits de boissons, par l'éducation, particulièrement des jeunes, plus sensibles parce que leur esprit n'est pas encore déformé, par une action étendue de propagande dans tous les milieux, auprès des femmes, des enfants, des adultes, auprès de tous les travailleurs, pour leur montrer tout le danger que comportent l'usage et l'abus de l'alcool.

Dans cette question, le groupe socialiste — au nom duquel je parle — est animé par un double souci: sauvegarder la santé des populations autochtones d'outre-mer, mais aussi — chose peut-être plus difficile à définir — ne pas donner l'impression à ces populations de vouloir assurer leur bien-être malgré elles, mais, au contraire, les associer intimement, efficacement, à cette lutte contre l'alcoolisme.

Dans les observations que nous allons vous présenter, nous serons toujours guidés par ce double point de vue. Les projets qui nous sont soumis ont, en effet, quelque peu l'aspect de textes d'exception, ce qu'il faut éviter. Des projets particuliers sont justifiés par la nature même des territoires et des pays qui nous intéressent. Leur climat, très chaud, entraîne ceux qui s'adonnent à l'alcool à en absorber des doses massives. Le danger de l'alcoolisme est beaucoup plus grave dans les pays chauds que dans les pays tempérés.

Le milieu humain est complètement différent lui aussi. Une grande partie de la population a conservé heureusement des habitudes de sobriété; je pense à toutes ces populations musulmanes auxquelles leur religion interdit l'usage de l'alcool et de toute boisson fermentée.

Un problème important est celui de la jeunesse, fraction éminemment intéressante de ces populations. Le mal est très grave pour elle, un jeune qui s'adonne à l'alcool est un homme perdu pour son pays; il ne pourra plus éviter la consommation de l'alcool. Il peut être appelé à s'adonner à la boisson, poussé par le désir d'imiter l'Européen. Ce besoin de s'exhiber est peut-être pour lui une manifestation de l'émancipation humaine. C'est à ces jeunes qu'il faut penser quand on envisage les moyens de lutte.

Je ne crois pas à l'efficacité d'une limitation des importations ou de la prohibition même de la fabrication des boissons fermentées ou des boissons alcooliques. Ce n'est pas par des sanctions pénales que l'on agira efficacement pour éviter aux jeunes de prendre goût aux boissons alcooliques. J'ai peur que ces jeunes comme ces vieux recherchent un peu dans l'alcool ce goût de l'évasion, cet oubli momentané de la misère présente dans laquelle ils vivent. Pour éviter qu'ils n'aient besoin de cette évasion passagère, il faut leur donner autre chose, l'action serait alors beaucoup plus profonde, combattre avec d'autres moyens qui ont fait leurs preuves et dans la métropole, et surtout dans les pays scandinaves; ce sont les sports, l'activité culturelle intense, qui pourront arracher tous ces jeunes au café.

Dans les observations que nous allons vous présenter nous recherchons surtout à limiter le mal signalé, mais également à trouver des moyens efficaces.

Je vais passer très rapidement à l'examen des divers projets en vous signalant au passage les observations de notre groupe qui feront l'objet, dans les séances ultérieures, de quelques amendements.

Nous sommes étonnés, tout d'abord, que les deux premiers projets de loi, n° 5568 et n° 5569 ne concernent pas Madagascar. Dans l'exposé des motifs les précédant, on stipule bien que lesdits projets sont limités volontairement à un certain nombre de territoires: l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun. Mais notre rapporteur nous a signalé que dans la Grande île — où il est allé tout récemment — le danger est aussi grave. Les importations d'alcool ont décuplé depuis 1942; les ravages causés sont aussi profonds et aussi étendus que dans les autres territoires et nous ne trouvons pas, dans l'exposé des motifs, de justifications suffisantes pour écarter de Madagascar l'application de ces projets de loi. Nous demanderons donc s'il est possible de l'inclure dans leur champ d'application.

L'article 2 de la demande d'avis n° 26 tel qu'il nous est présenté par la commission des affaires sociales, classe les boissons fermentées et les boissons alcooliques en six groupes. Il est créé un groupe nouveau comprenant des boissons telles que: vin, cidre, bière, poiré, etc... titrant plus de 6°.

Au premier examen, cette création d'un groupe nouveau nous paraît présenter des avantages, mais lorsque nous mesurons la portée de la création de ce nouveau groupe, nous nous apercevons qu'elle présente un certain nombre d'inconvénients dans les articles suivants.

L'article 9 du même texte soumet ces boissons, courantes dans la métropole, à une autorisation d'importation et si ces boissons sont importées sans autorisation, il est prévu, au deuxième alinéa du même texte, qu'elles seront saisies, détruites et dénaturées.

Plus loin, à l'article 12, il est prévu que la consommation de ces boissons, parmi les autres boissons plus alcoolisées, peut être réduite dans les débits de boissons et les lieux publics pendant un certain nombre de jours, au cours de la semaine.

Nous pensons que ces mesures sont peut-être exagérées et qu'il faudra revenir au projet gouvernemental qui ne prévoit que cinq groupes, de manière à soustraire le vin, la bière, le cidre à l'application de ces mesures restrictives.

Je vous parlais tout à l'heure du souci qui nous avait guidés, à savoir: ne

pas donner l'impression que ces textes constituent des lois d'exception applicables seulement dans les territoires d'outre-mer, et un certain nombre de nos collègues ont été émus du fait que la distillation est interdite dans ces territoires, alors qu'il est notoire que, dans la métropole, cette distillation est complètement libre.

Si cette mesure était maintenue, ce serait assurer, pour ainsi dire, un monopole à toutes les boissons distillées, à tous les alcools provenant de la métropole. Il faut, selon nous, envisager cette question autrement. Cette distillation ne peut pas être interdite, d'ailleurs elle ne l'est pas d'une manière absolue dans le projet qui nous est soumis, puisqu'on prévoit des dérogations à l'occasion des fêtes traditionnelles. Ce n'est pas d'ici que nous pouvons réglementer ou interdire cette distillation. Il faut le faire sur place, et prévoir une réglementation par voie d'arrêté local, en associant les assemblées représentatives à cette réglementation.

C'est d'ailleurs sur place, également, qu'il faudra assurer le respect de cette réglementation et, par conséquent, c'est aux assemblées représentatives et aux chefs de territoires qu'il appartient de déterminer les moyens les plus efficaces pour réglementer la distillation d'un certain nombre de produits.

Il est une boisson assez répandue en Afrique noire, c'est le vin de palme. L'article 5 prévoit, également, l'interdiction de la fabrication du vin de palme pour l'usage tout au moins non familial. Or, dans un souci d'efficacité, on se heurte peut-être à une impossibilité, pour le moins pendant une certaine durée. Je ne crois pas qu'il soit matériellement possible d'interdire la circulation et la vente de ce vin de palme. En tout cas, si cela est possible, c'est localement qu'il faut en réglementer la fabrication, la circulation et la vente. Nous ne pouvons pas prescrire une interdiction absolue, ce serait peut-être exposer les populations autochtones à une situation permanente d'infraction entraînant des sanctions pénales à peu près continues.

Enfin, le projet de loi n° 5571 faisant l'objet de la demande d'avis n° 27 prévoit, à l'article 4, une sanction particulièrement grave qui n'existe pas dans la métropole et qui comporte la perte des droits civiques et de famille pour les citoyens trouvés en état d'ivresse et en cas de récidive. Nous pensons que ces sanctions sont vraiment exagérées. Elles portent peut-être atteinte à la dignité non seulement du citoyen mais de l'homme tout court et constituent probablement une discrimination, une atteinte en tout cas au principe d'égalité contenu dans la Constitution du 27 octobre 1946.

Nous ne pouvons aller jusque-là et nous proposons la suppression de ces sanctions.

Voilà les points sur lesquels nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec le rapport qui nous a été présenté par la commission des affaires sociales, mais nous sommes en accord complet avec elle sur toutes les autres mesures. Nous demandons le maintien du contingentement tel qu'il est présenté par le rapporteur, M. La Gravière, et qui prend pour base les importations durant les années d'avant-guerre, de 1934 à 1938.

Nous sommes d'accord pour limiter les débits de boissons, notamment dans les milieux qui jusqu'ici ont été préservés de l'alcoolisme, à la demande surtout des élus de ces populations.

Nous sommes d'accord pour préconiser une lutte efficace contre l'alcoolisme par l'éducation et par une action sociale énergique et étendue. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinquante minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Le Guénédal.

M. Le Guénédal. Mes chers collègues, le groupe du mouvement républicain populaire m'a chargé de faire connaître à votre Assemblée l'avis général qu'il émet au moment où va s'engager la discussion des textes pour lesquels un avis nous est demandé.

Après les excellentes choses dites tout à l'heure par M. l'abbé Catrice, mon rôle est simplifié. Ne voulant point prolonger cette discussion générale par des redites et réservant à nos amis le soin d'intervenir dans la discussion des différents textes, je préciserai simplement les points fondamentaux de notre doctrine en face du très grave et très complexe problème de l'alcoolisme outre-mer.

Grave problème, en effet, et problème complexe, car il touche à la fois — on nous l'a dit tout à l'heure — l'économique, le social, pour tout dire, l'humain!

Personne, dans cette Assemblée, ne se lèvera pour s'opposer aux mesures proposées dont l'objet est de mettre un frein à ce véritable fléau qui sévit dans certains territoires et qui risque d'atteindre jusque dans ses sources vives la vitalité de nos populations d'outre-mer.

Pour mes amis et moi qui fondons toute notre action sur le respect de la personne humaine, tout ce qui porte atteinte à un degré quelconque à la dignité de cette personne, à l'intégrité de ses valeurs, est néfaste; et parmi tous ces obstacles à l'épanouissement des hommes et des populations, l'alcoolisme nous paraît incontestablement l'un des plus redoutables, qu'il faut à tout prix éliminer et contre lequel il est de notre devoir de lutter si nous voulons vraiment construire l'Union française.

On ne soulignera jamais assez les divers éléments de perturbation qu'entraîne l'alcoolisme, car il atteint, non seulement l'homme dans sa personne physique, mais aussi dans sa personne morale; il bouleverse les traditions — pourtant combien respectables! — des populations d'outre-mer et va même, en introduisant artificiellement dans les modes de vie de ces populations des habitudes nouvelles pernicieuses qui vont jusqu'à ébranler des convictions auxquelles ces populations elles-mêmes manifestaient le plus profond attachement.

Devant cette situation qui impose une lutte sans défaillance, nous considérons qu'il est un état de choses qu'avant tous les autres il convient de faire disparaître. Lorsqu'on examine en effet les ravages de l'alcoolisme outre-mer on constate, comme nos rapporteurs l'ont si bien souligné, que l'agent le plus notoire en est l'alcool importé, l'alcool de fabrication métropolitaine.

Il serait inadmissible de laisser subsister un tel état de choses dont le caractère fâcheux est souligné par le fait que les mesures déjà prises et celles qu'on nous propose ont pour effet de supprimer totalement la fabrication des produits locaux du même ordre.

Or, si l'on compare les divers produits, on est amené à constater que la nocivité des spiritueux d'importation est autrement plus importante que celle de la plupart des boissons locales traditionnelles.

Il y a dans ce fait un point sur lequel nous entendons prendre tout spécialement position. Nous considérons que cet état de choses doit cesser, non seulement pour les raisons de salubrité que je viens d'indiquer, mais encore parce qu'il y a là un obstacle certain au libre épanouissement des populations d'outre-mer, une atteinte directe à ce respect des particularismes locaux sur lequel nous fondons notre action outre-mer.

Il n'est pas concevable que pour la satisfaction de tels ou tels intérêts plus ou moins justifiés, ou par suite de l'organisation périmée des circuits économiques, ou encore pour établir je ne sais quel « équilibre » dans les échanges, un droit de priorité soit conservé à l'égard de produits que les populations autochtones ignoraient avant la colonisation, et que, par surcroît, un bouleversement de coutumes respectables soit apporté, sur place, par la substitution intégrale de ces boissons importées aux productions locales.

Encore une fois, au nom de ce respect des traditions, au nom du respect des goûts des populations, nous nous élevons contre cette inégalité des droits. Nous veillerons aussi et nous insisterons, dans la discussion des textes, sur l'intérêt que nous attachons à assurer une égalité réelle devant la loi en ce qui concerne la répression des délits.

Nous entendons que les infractions commises par quiconque soient réprimées de la même manière et avec la même rigueur, quels que soient les titres du délinquant, quelle que soit son origine, quel que soit son rang social.

M. le rapporteur de la commission des affaires sociales. Très bien!

M. Le Guénédal. On nous dira que si, trop brutalement, on en venait à modifier l'organisation actuelle, il pourrait s'ensuivre dans la vie économique des territoires des perturbations dangereuses, et qu'à l'extrême on pourrait se trouver devant un bien pire que le mal, et l'on risquerait, par contrecoup, de réduire, pour un temps au moins, le niveau de vie des populations.

A cet argument, nous répondrons en répétant que pour nous il est temps, au fur et à mesure que s'accomplissent les étapes qui doivent marquer avec toute la sagesse, mais aussi toute l'originalité et la hardiesse nécessaires, cette perpétuelle création qu'est l'Union française, de saisir cette occasion particulièrement importante qui nous est donnée aujourd'hui pour manifester notre volonté de voir accentuer le respect des particularismes de chaque territoire par une décentralisation effective à l'échelon administratif et à l'échelon économique.

Il ne faut plus considérer que certains titres budgétaires, quels que soient l'importance des ressources et le volume d'opérations qu'ils indiquent, puissent être attachés longtemps encore aux tractations sur les boissons alcooliques.

Enfin, à l'égard de ces projets de lois, dont nous approuvons l'ensemble mais sur le détail desquels nous aurons à revenir, nous entendons préciser que leur portée nous paraît insuffisante pour mettre un terme aux dangers signalés. Sans parler de l'aire géographique restreinte qui est la leur, ils ne comportent guère que des mesures d'ordre négatif. Nous reconnaissons l'importance de ces mesures, mais nous estimons qu'elles doivent s'accompagner d'une série de dispositions constructives, de mesures éducatives notamment, permettant aux populations, au fur et à mesure que le développement des territoires entraînera l'élévation de leur niveau de vie, d'orienter l'utilisation de leurs ressources nouvelles dans un sens véritablement fécond, contribuant effectivement à les conduire vers leur plein épanouissement social et humain.

M. Paul Catrice. Très bien!

M. Le Guénédal. S'il est certain que les mesures proposées tendent à améliorer l'état sanitaire général des populations et à augmenter ainsi le potentiel d'énergie susceptible d'être consacré à des tâches de progrès, encore faut-il que par une meilleure adaptation des structures actuelles, administratives et économiques des territoires, les populations trouvent désormais à leur disposition en quantité suffisante des denrées et des objets de consommation répondant véritablement à leurs besoins les plus sains.

Alors seulement ces populations auront d'autres moyens, pour employer leurs disponibilités, que de les consacrer à consommer de l'alcool.

Il appartient à notre Assemblée d'entreprendre un travail constructif, à accélérer dans toute la mesure du possible ces réformes de structure vers l'opportune décentralisation, et de proposer les mesures propres à améliorer constamment l'équipement des territoires, la juste répartition des revenus, l'échange des produits, l'approvisionnement en denrées et objets de consommation, produits manufacturés ou industriels. Pour nous, l'accroissement de la richesse économique doit permettre à l'élément humain de prendre tout son développement. De l'Union française, il faut qu'on puisse dire, de l'intérieur comme de l'extérieur, qu'elle est avant tout basée sur le respect de l'homme, sur l'éminente dignité de l'individu et des collectivités naturelles.

Il faut qu'à tout moment et plus encore dans l'avenir, les termes de la Constitution, basant l'Union française sur la mise en commun des traditions et des valeurs économiques, sociales et culturelles des populations, se traduisent dans les faits et ne figurent pas seulement dans des discours souvent encore contestés par les faits eux-mêmes. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Léon.

M. Léon. Mesdames, messieurs, je vous apporte l'espoir que l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire met dans l'aboutissement rapide d'une loi qui supprimera, une fois pour toutes, les importations massives d'alcool de mauvaise qualité.

Depuis deux ans, notre assemblée locale émet des vœux en ce sens. Mais notre voix ne porte pas bien loin.

En 1938 j'ai eu l'occasion d'être reçu par M. Diethelm, directeur de cabinet du ministre de l'époque, M. Mandel. J'étais mandaté par mes collègues, commerçants et transporteurs de la région de Dimbokro, pour attirer l'attention du ministre sur les méfaits et catastrophes causés par la vente toujours croissante des alcools de traite. M. Diethelm me répondit qu'il y avait peu d'espoir de changer le régime d'importation, car nous aurions immédiatement une levée de boucliers des bouilleurs de cru métropolitains.

Notre collègue, M. Hazoumé, nous a dit les difficultés qu'un gouverneur éprouvait avec le gros commerce, mais à mon avis, ce dernier n'est pas seul responsable. Qui donne des devises et des licences d'importation pour le gin de Hollande, nocif par excellence, dont la qualité importée est celle appelée communément « gin de traite » ? On trouve des devises pour importer ce gin, alors qu'elles seraient beaucoup plus nécessaires pour obtenir certains tissus de Hollande appelés « wacks », particulièrement appréciés par les populations ? (*Applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Très juste!

M. Léon. D'autre part, les recettes douanières fort élevées pour les alcools, entrent pour une grosse part dans l'équilibre du budget général, et dans ces conditions le haut commissariat n'est pas très partisan de la diminution de leurs importations.

C'est là, je crois, une mauvaise spéculation car ces sommes importantes doivent ou devront être reversées très rapidement au budget de la santé, pour réparer les dégâts indéniables causés par cette importation d'alcools de traite.

Il faut réglementer d'une façon urgente l'importation de l'alcool, mais cette mesure doit être commune à tous les territoires. Lorsque l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire émettait un vœu pour l'arrêt de l'importation, il est évident que cette mesure n'aurait pas eu grande portée si le Soudan, la Guinée et les autres territoires n'avaient pas pris la même. Sans cela, en effet, un commerce interterritorial se serait immédiatement créé.

Nous ne pourrons, évidemment, éviter la fraude ni l'importation des territoires étrangers voisins : Sierra Leone, Gold Coast, Nigeria, Liberia, mais ces frontières sont gardées autant qu'il est possible, et je ne pense pas que cette contrebande puisse être très importante.

Il faut, en tout cas, appliquer sans faiblesse les arrêtés interdisant la fabrication et la distillation du vin de palme. Il sera d'autre part fort difficile d'interdire la consommation de ce même vin de palme, boisson nationale dans certains pays, au même titre que le coca-cola dans d'autres, mais infiniment moins nocif que les gins et les absinthes.

Je ne pense pas néanmoins qu'il soit possible d'arrêter l'alcoolisme d'un trait de plume en supprimant les importations d'alcools. La distillation locale prendra certainement de l'ampleur, et il est fort difficile de la contrôler.

Je crois qu'une première mesure efficace serait de contrôler plus sérieusement la qualité des alcools importés et de prohiber d'une façon catégorique les alcools dits de traite, les gins et les absinthes de mauvaise qualité surtout achetés par l'autochtone. Il faudrait, d'autre part, diminuer considérablement les droits de douane sur les vins, sur la bière, sur les apéritifs titrant moins de 17 ou de 16 degrés, renforcer ou installer un service de répression des fraudes, car il n'en existe pas dans notre pays où les alcools de traite arrivent marqués d'une lettre « D », pour différencier les gins vendus communément aux Européens et aux autochtones. Je ne sais pas ce que signifie cette lettre « D », mais elle n'est mentionnée que sur les alcools de très mauvaise qualité.

Il faut, mesdames, messieurs, que notre avis soit pris en considération et qu'une loi mette fin rapidement à cette triste situation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Mesdames, messieurs, nous voudrions présenter quelques observations sur les projets de loi soumis pour avis à notre Assemblée.

De quoi s'agit-il? Les textes que nous avons à examiner ont pour but de combattre, nous dit-on, le développement de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

Il est certain que la consommation de l'alcool pose un problème grave dans les territoires d'outre-mer, un problème auquel il convient d'apporter une solution pour arrêter ce fléau que constitue le développement de l'alcoolisme.

Quelle solution nous apportent les textes proposés ? Ils réglementent la fabrication, l'importation, la vente et la consommation des boissons alcooliques, et instituent des peines contre les fabricants, les importateurs, les débitants et les consommateurs se mettant en contravention avec cette réglementation. Les peines prévues sont particulièrement sévères pour les consommateurs.

Si nous apportons notre approbation à la réglementation de l'importation et de la fabrication — sauf toutefois en ce qui concerne les vins de palme qui, pensons-nous, doivent entrer dans la catégorie des boissons fermentées de fabrication locale autorisée — si nous apportons notre approbation aux sanctions prévues à l'encontre des importateurs, des fabricants, des grossistes ou des débitants, nous ne saurions par contre donner notre accord à celles dont sont menacés les consommateurs.

De telles sanctions seraient inopérantes pour combattre l'alcoolisme. En outre, elles mettraient entre les mains de l'administration des colonialistes une arme qui pourrait servir à tout autre chose qu'à réprimer la consommation de l'alcool.

Dans l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi ayant pour objet la répression de l'ivresse publique, il est dit que « la loi du 1er octobre 1917 n'assure pas d'une façon efficace la répression de l'ivresse publique », que le projet présenté, en aggravant les sanctions prévues par la loi de 1917 et en édictant de nouvelles pénalités, « verra sa valeur d'intimidation accrue ».

Quel serait l'effet d'une telle législation si elle était adoptée?

M. La Gravière nous le fait connaître dans le rapport présenté au nom de la commission des affaires sociales, lorsqu'il dit :

« La récidive étant inévitable, les employeurs n'auraient plus, en peu de temps, qu'une armée de misérables manœuvres déchus de leurs droits civiques et de la puissance parternelle, véritables citoyens de seconde zone. »

Si la récidive est inévitable, c'est donc que les sanctions à la consommation, mal-

gré leur sévérité accrue, sont inopérantes. Alors, si ces sanctions sont inopérantes, à quoi bon les inclure dans un texte destiné à la répression de l'alcoolisme ? A quoi bon, sinon pour procurer à l'administration une arme supplémentaire en vue de lui permettre de briser tout mouvement revendicatif, tout mouvement visant à l'émancipation des populations des territoires d'outre-mer.

Les sanctions prévues pour les consommateurs sont particulièrement sévères, disons-nous. En voici un exemple:

L'article 31 du projet 5569 qui nous est soumis porte: « quiconque sera convaincu d'infraction aux dispositions des articles 4, 5 et 11 de la présente loi, sera passible d'un emprisonnement de quinze jours au moins, et d'un an au plus et d'une amende de mille à soixante mille francs. »

Or, l'article 4 mentionné interdit « la fabrication des boissons distillées localement à l'aide de produits du pays, ainsi que leur consommation, leur vente, et leur détention »

L'article 5 interdit la fabrication, la circulation et la détention du vin de palme.

Ainsi celui chez qui l'on aurait trouvé du vin de palme, ne serait-ce qu'en quantité infime, pourrait se voir infliger un an de prison et une amende de 60.000 francs. Il en serait de même pour celui qui aurait bu d'une boisson distillée localement.

Et l'article 43 de la même loi nous donne tout lieu de penser que l'on veut en effet faire, des textes proposés, une arme de répression.

Que nous dit l'article 43 ?

« Dans tous les cas visés par la présente loi, les délinquants pourront être interdits des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal pour une durée d'un an au moins, et de cinq ans au plus. »

Or, les droits mentionnés à l'article 42 du code pénal sont les droits civiques et les droits civils. Ce sont entre autres: le droit de vote et d'élection, le droit d'éligibilité, le droit de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

Au moment où en France le Gouvernement prive de leurs droits civiques afin de les chasser des postes de direction où ils ont été mis par la confiance de leurs camarades, des secrétaires de syndicats dont le seul crime est d'avoir défendu les moyens d'existence des travailleurs, nous pouvons deviner l'usage qui serait fait outre-mer des textes proposés.

Les pénalités prévues à la consommation seraient appliquées presque exclusivement à ceux dont l'administration voudrait se débarrasser; elles leur seraient appliquées sans même qu'ils aient eu à commettre le moindre délit. Nous savons trop comment est rendue la justice dans les territoires d'outre-mer. Tout nous permet donc de penser que les pénalités visant le consommateur ont avant tout pour but de fournir à l'appareil d'Etat colonialiste un moyen de gêner la lutte que mènent les populations d'outre-mer pour arracher des conditions de vie meilleures, des conditions de vie qui leur donneraient assez de satisfaction pour qu'elles n'aient pas besoin de chercher, dans l'alcool, un moyen d'évasion.

Nous ne saurions approuver des textes dont on pourrait faire un tel usage. C'est pourquoi nous présenterons un certain nombre d'amendements.

En résumé, nous disons: D'accord pour une réglementation sévère de la fabrication, de l'importation et de la vente; d'accord pour des sanctions exemplaires à ceux qui ne respecteraient pas cette réglementation; mais aucune sanction envers les consommateurs, aucune pénalité qui risquerait d'être utilisée comme arme de répression. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Sousatte.

M. Sousatte. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants d'outre-mer vient vous apporter l'assentiment de tout le groupe sur les mesures préconisées par le texte qui nous est soumis pour réprimer l'alcoolisme outre-mer. Nous aurons, lors des explications de vote, à présenter quelques observations; mais enfin, étant donné que nous sommes, nous Africains, les premiers à faire les frais de l'alcoolisme outre-mer, il est de notre devoir, quelles que soient les craintes que nous éprouvions quant à certains articles, d'être les premiers à nous associer à des mesures qui n'ont que trop tardé.

Je sais très bien qu'on nous applique outre-mer certaines dispositions d'un traité international qui ont toujours été mal interprétées.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous interrompre, monsieur Sousatte; si je comprends bien, vous faites allusion à la convention de Saint-Germain ?

M. Sousatte. C'est cela même.

M. le rapporteur. Je me permets de vous signaler que plusieurs de nos collègues ont déposé une proposition de résolution tendant à demander son abrogation; je précise bien: son abrogation, non sa modification.

M. Sousatte. Très bien, je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. Bidet, *président de la commission des relations extérieures.* Si vous le permettez, monsieur le président, et également avec la permission de l'orateur, j'indique que cette proposition est actuellement à l'étude devant la commission des relations extérieures et que le débat sur la modification de la convention de Saint-Germain pourra venir à l'issue de celui-ci.

M. Sousatte. Très bien! Ces mesures ont été tellement mal interprétées dans nos territoires, en raison de certaines exceptions qui avaient été faites, que cela a provoqué des craintes. Les populations d'outre-mer demandent, bien entendu, que des mesures sévères soient prises pour réprimer l'alcoolisme, mais elles demandent également que les mesures qui seront prises soient les mêmes pour tous, car il n'y a aucune raison plausible pour dire aux Africains: « On ne vous donnera pas d'alcool à vous parce qu'on a peur que vous mouriez ou que vous tombiez malades », alors que, pendant ce temps, on donnera toujours à certains Français l'autorisation d'en acheter.

Je veux vous donner un exemple encore plus typique. Du jour où un Africain est citoyen français, le statut métropolitain s'applique à lui — et tel est le cas de certains d'entre nous; il a alors le droit d'acheter de l'alcool, même si cela lui porte préjudice.

Partant de ce fait, les populations d'outre-mer ont donc pensé qu'on leur appliquait des mesures discriminatoires. Certains sont même arrivés à se servir de ces mesures pour dénigrer la Constitution.

Voilà quel a été le premier effet de la Constitution: l'indigène se disant citoyen français et étant admis que le citoyen français, qu'il soit noir ou blanc, avait le pouvoir de consommer de l'alcool, du jour où on a promulgué la Constitution et qu'on a dit: « Vous êtes citoyens français », ils ont pensé: « D'accord, nous avons le droit de consommer de l'alcool.

Ce n'est pas illogique, ce n'est que la conséquence pratique des mesures que nous avons prises.

C'est la raison pour laquelle nous, élus d'outre-mer, nous avons mandat de nos populations de faire réprimer l'alcoolisme outre-mer. Nous avons également un autre mandat: celui d'obtenir que les mesures soient les mêmes pour tous.

M. Paul Catrice. Très bien!

M. Sousatte. Nous ne croyons pas que, pour des questions économiques, on puisse tendre à la disparition de certaines races parce qu'il faut donner des ressources au budget ou gonfler les recettes des grosses maisons de commerce. Alors la France s'exposerait à une grave situation, car les indigènes penseront — et je l'ai entendu personnellement — que l'on a l'intention de les exterminer de façon à les remplacer, en Afrique, par d'autres races. Ces propos sont peut-être exagérés...

M. Alfred Bour. Le mot « exagérés » n'est pas assez fort, ces propos sont complètement mensongers.

M. Antonini. C'est une galéjade !

M. Sousatte. En tous cas, c'est vous dire que les populations d'outre-mer — étant donné qu'on ne prend pas de mesures énergiques et que, surtout, nos premiers contacts avec la France ont été l'occasion de ces échanges d'alcool — se demandent tous les jours si ce ne sera pas l'alcool qui fera disparaître la race.

Certes, nous demandons beaucoup à la France, nous demandons qu'elle nous apporte beaucoup de choses pour nos territoires, mais je crois — comme le disait si bien notre président — qu'elle a autre chose à importer que l'alcool.

M. Alfred Bour. Très bien !

M. Sousatte. Nous devons profiter de l'occasion qui nous est donnée de réprimer et d'exterminer une fois pour toutes un fléau qui menace toutes nos populations. Malgré tous les efforts de la France pour bâtir l'Union française, je crains que demain, faute de population, l'Union française cesse d'exister.

A part certains amendements que nous devons apporter aux différents textes proposés, étant donné que nous sommes, nous Africains, les premiers intéressés, je ne pense pas qu'il se trouve parmi vous des Français qui s'opposeraient à la promulgation d'un texte qui ne vise qu'au mieux-être d'une population qui, chaque jour, disparaît et à qui la France a promis, devant toutes les autres nations, de lui apporter le bonheur et de la diriger vers le progrès social.

Ce serait, dans le cas contraire, démentir la France, et nous n'avons pas le droit, un seul moment, de mettre en doute ses paroles, prononcées devant le monde entier.

Nous en arriverions là, si vous, populations métropolitaines, vous manquiez à

votre devoir; nous vous avons donné toute notre confiance, nous n'avons jamais renié la parole donnée à la France, mais en revanche nous exigeons qu'elle nous conduise vers le bonheur et non pas vers la mort. Or, l'alcoolisme propagé dans de telles proportions chez nous, risque de faire un jour disparaître la race noire. Ce sera le déshonneur de la France. A aucun prix, nous n'aurons le droit de l'accepter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Marianne Verger.

Mme Marianne Verger. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter ici une observation d'ordre tout à fait général. Lisant avec beaucoup d'attention la liste des peines prévues, je me suis étonnée de trouver plus de sévérité pour l'outre-mer que pour la métropole. Nous sommes tous régis par des lois contre l'alcoolisme, et je ne sache pas que l'on ait cessé de considérer ici ceux que l'on appelle communément des ivrognes comme de « joyeux drilles » ou de joyeux compagnons. Je me demande donc à quoi tend cette sévérité. Je m'en étonne d'autant plus que la France, si elle est nation protectrice, doit se révéler dans tous les cas tutrice. Il lui appartient de supprimer la cause avant de punir l'effet.

Je demanderai pour ma part, en accord je crois avec mon groupe, l'aggravation des peines pour les marchands, pour les fabricants de boissons alcooliques, et l'indulgence pour les populations d'outre-mer, pour ceux que nous sommes chargés d'abord d'éduquer. Après tout, n'est-ce pas notre faute s'il y eut dans les territoires d'outre-mer une consommation d'alcool exagérée ? Qu'avons-nous fait pour empêcher l'introduction de cet alcool, et surtout de cet alcool frelaté ainsi que le notait tout à l'heure M. Léon ?

Mesdames, messieurs, je pense que nous nous honorerions en revoyant cette loi avec cet esprit de générosité infinie que nous impose notre rôle de guide. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission a-t-elle des observations à présenter ?

M. le rapporteur. La commission a écouté avec une extrême attention les orateurs qui se sont succédé et les rapporteurs pour avis des deux commissions. Elle aurait bien voulu entendre dès ce soir le représentant du Gouvernement, M. le sous-secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer qui a assisté à une grande partie des débats mais qui a dû quitter notre Assemblée il y a quelques instants. Le rapporteur de la commission serait très désireux d'intervenir dès ce soir; cependant, il préfère, si je puis dire, réfléchir auparavant, interroger ses collègues de la commission, s'assurer que l'unanimité qui a approuvé son rapport est toujours existante et recueillir, je viens de le dire, l'avis du Gouvernement.

Dans ces conditions, monsieur le président, il me semble que la remise à huitaine s'impose pour la suite de la discussion générale, pour l'examen des nombreux amendements déjà déposés et pour l'avis de la commission sur ces amendements et sur l'ensemble des avis exprimés cet après-midi.

M. le président. Le représentant du Gouvernement m'a fait savoir, en effet, qu'il avait l'intention d'intervenir dans la discussion générale. Il a dû présentement se rendre à l'ouverture de l'école des assistantes sociales d'outre-mer.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de la discussion à la séance du mardi 29 novembre pour l'audition du représentant du Gouvernement et la réponse de la commission aux différents orateurs.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi à huitaine de la suite de la discussion.*)

— 6 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission des affaires culturelles: M. Diop Babakar, en remplacement de M. Detraves; membre de la commission du règlement et des pétitions: M. Pieri, en remplacement de M. Detraves; membre de la commission de politique générale: M. Arnault, en remplacement de Mlle Autissier.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Catrice et Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à soumettre à l'avis de l'Assemblée de l'Union française le projet de loi n° 7911 relatif à la préparation, à l'exécution et à l'exploitation du recensement agricole mondial de 1949-1950 dans la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 281, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Catrice, Corval et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à lui soumettre pour avis la proposition de loi n° 5940 portant organisation d'une agence coopérative française d'information et d'une agence de presse des territoires de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 280, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Abdesselam un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la proposition n° 107 (année 1949) de MM. Begarra, Alduy, Belabed, Chekkal Daho, Lechani, Piéri et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à arrêter dans l'enseignement primaire public en Algérie le recrutement du cadre spécial et à intégrer ce dernier dans le cadre normal, sous certaines conditions.

Le rapport sera imprimé sous le n° 279 et distribué.

J'ai reçu de M. Abdesselam un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique et des affaires administratives et domaniales sur la proposition n° 59 (année 1949) de M. Lapart tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les pensions d'ancienneté consenties dans l'Union française par les caisses locales des retraites.

Le rapport sera imprimé sous le n° 278 et distribué.

— 9 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des affaires sociales la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission des affaires sociales, dans sa séance du mercredi 16 novembre 1949, a décidé de demander que lui soit renvoyée pour étude au fond la proposition (n° 227, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut interarmes fixant les règles d'emploi du personnel civil des états-majors, corps et services des armées de terre, air et marine stationnés en Afrique occidentale française, qui avait été renvoyée à l'examen de la commission de la défense à la séance du 26 juillet 1949.

« La commission a pris cette décision avec l'accord de l'auteur de la proposition.

« Je vous serais reconnaissant de vouloir bien consulter l'Assemblée sur ce point.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux.

« F. BORREY. »

La commission de la défense de l'Union française pourrait, de son côté, être saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir séance publique le jeudi 24 novembre, à quinze heures.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance:

1° Discussion de la demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi n° 49-572 du 23 avril 1949, permettant le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil. (N°s 248 et 266, année 1949. — M. Abdesselam, rapporteur.)

2° Discussion de la proposition de MM. Jacobson, René Moreux, Schmitt, Schock, Thémia et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter le Gouverne-

ment à poursuivre l'étude minutieuse du dispositif des transports de la France d'outre-mer, avec l'objet de choisir le moyen le plus adéquat, route, air, fer ou eau, de proscrire, en général, la superposition de deux moyens différents et de prendre ou de recommander, en accord avec les assemblées et les pouvoirs locaux, les mesures d'exécution consécutives. (N°s 224 et 265, année 1949. — M. Jacobson, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Schock, rapporteur);

3° Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles. (N°s 79 et 273, année 1949. — M. Jousselin, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Nomination de rapporteurs.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Meyer a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importations des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives, en remplacement de M. Thémia.

M. Meyer a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, en remplacement de M. Thémia.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 25, année 1949) sur le projet de loi habilitant les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française, le Cameroun et le Togo, à imposer un contingent d'importation des boissons alcooliques et à prohiber l'importation des boissons jugées nocives.

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 26, année 1949) sur le projet de loi relatif à la fabrication, à l'importation, à la vente et à la consommation des boissons alcooliques en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

M. Antonini a été nommé rapporteur pour avis de la demande d'avis (n° 27, année 1949) sur le projet de loi ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine, la répression de l'ivresse publique, la police des débits de boissons et l'aggravation des peines encourues par certains délinquants en état d'ivresse.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE LE 22 NOVEMBRE 1949

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 81 du règlement.)

Présidence du conseil.

N° 1. — M. Thémia.
N° 61. — M. Darlan.

Affaires étrangères.

N° 14. — (1948) M. Alphonse Juge.
N° 24. — M. Daber.
N° 38. — M. Catrice.
N° 47. — M. Junillon.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 54. — M. Daber.

Défense nationale.

N° 8. — M. le Général Plagne.

Finances et affaires économiques.

N° 16. — M. Camprasse.

France d'outre-mer.

N° 35. — M. Lapart.
N° 43. — M. Catrice.
N° 62. — M. Catrice.
N° 63. — M. Cazelles.
N° 65. — M. Pann Yung.
N° 66. — M. Pann Yung.
N° 76. — M. Delmas.

Industrie et commerce.

N° 51. — M. Junillon.

Justice.

N° 69. — M. Daber.

Reconstruction et urbanisme.

N° 28. — M. Alfred Bour.

Travail et sécurité sociale.

N° 20. — M. Thémia.
N° 23. — M. Roulleaux-Dugage.
N° 44. — M. Catrice.
N° 46. — M. Chassiot.

FRANCE D'OUTRE-MER

82. — 22 novembre 1949. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui indiquer: 1° combien d'affaires de sorcellerie ont été engagées: *a*) en vertu de l'article 2 du décret n° 47-2248 du 19 novembre 1947 pour l'Afrique équatoriale française; *b*) en vertu de l'article 2 du décret n° 47-2249 du 19 novembre 1947 pour l'Afrique occidentale française; 2° quelle suite a été donnée à ces affaires.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FRANCE D'OUTRE-MER

42. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° qu'un jugement de la cour de cassation, chambre criminelle, en date du 10 juin 1948, a décidé à propos de l'application du décret du 4 décembre 1930 sur les libertés publiques à Madagascar, que ce décret était toujours valable, la Constitution française de 1946 « n'ayant disposé que pour l'avenir », selon les termes mêmes de l'arrêt de la cour de cassation; 2° que les tribunaux d'outre-mer ont récemment pris des décisions, à propos de conflits concernant l'application de décrets sur l'organisation du travail dans les territoires d'outre-mer, stipulant que ces décrets n'étaient plus valables par suite de la mise en vigueur de la Constitution de 1946 qui a supprimé toute distinction entre citoyens et sujets, distinction sur laquelle se basaient les décrets sociaux outre-mer avant 1946. Et lui demande si l'interprétation de la cour de cassation pourrait être recevable pour l'ensemble de la législation sociale outre-mer antérieure à 1946, autrement dit si tous les textes réglementaires de l'organisation du travail dans les territoires d'outre-mer, antérieurs à la Constitution, restent juridiquement valables jusqu'à la mise en vigueur du code du travail, qui est actuellement soumis aux assemblées parlementaires. (*Question posée le 21 juin 1949.*)

Réponse. — 1° Si l'article 72 de la Constitution a institué un nouveau régime législatif des territoires d'outre-mer, il n'a apporté aucune atteinte aux textes antérieurs et valablement émis en une matière quelconque selon les procédures conformes à l'état du droit de l'époque où ils ont été portés. Telle est l'appréciation exprimée par l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 10 juin 1948. Mais dans le cas où une disposition expresse du texte constitutionnel se trouverait en contradiction avec le texte d'une loi ou d'un règlement antérieurs, cette loi ou ce règlement tomberait. Sous cette réserve, l'honorable conseiller est bien fondé à

invoquer la jurisprudence de l'arrêt du 10 juin 1948; 2° une certaine partie, mais non tout l'ensemble de la législation sociale outre-mer antérieure à 1946, établit une distinction entre « citoyens » et « sujets ». Dans la mesure où un texte déclare s'appliquer exclusivement à des « sujets », dans la mesure encore où il établit au détriment des anciens sujets une distinction ou un régime de travail moins favorable que celui des citoyens d'origine métropolitaine, ce texte est inconstitutionnel, donc n'est plus valable. La mise en vigueur du code du travail déposé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale le 30 août 1948, et dans sa nouvelle forme, après avis de l'Assemblée de l'Union française, le 12 avril 1949, mettra fin à cet état de choses.

---

45. — **M. Georges Riond** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles mesures il compte prendre à la suite de la publication, le 9 juin 1949, dans un hebdomadaire, d'un article intitulé « un jeune Français, retour d'Indochine, m'a raconté « la corvée de bois », soit pour punir les auteurs des atrocités rapportées dans cet article, si le témoignage se révèle conforme à la réalité, soit pour poursuivre l'auteur de l'article et le journal qui a publié cet article, si l'enquête démontre la fausseté des allégations dirigées contre les forces françaises au Vietnam. (*Question posée le 23 juin 1949.*)

Réponse. — Le ministre de la défense nationale a saisi le parquet de la Seine d'une plainte contre l'auteur de l'article en question pour atteinte à l'honneur de l'armée. Un communiqué du ministre de la défense nationale a paru le 22 juin 1949 pour démentir les atrocités mises au compte de l'armée française en Indochine et dans lequel il est annoncé qu'une vingtaine de plaintes ont été déposées à cette date contre les journaux qui se sont livrés à ces odieuses accusations.

---

55. — **M. Pann Yung** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un arrêté du haut commissaire de France en Indochine, en date du 15 juillet 1948, a relevé le montant de la pension de retraite des tributaires de la caisse des pensions civiles indigènes de l'Indochine, mais n'a pas nettement fixé le pourcentage de ce relèvement et lui demande en conséquence : 1° de bien vouloir lui faire connaître, d'une façon précise, le pourcentage de ce relèvement accordé aux retraités qui avaient émargé sur: *a*) le gouvernement général de l'Indochine; *b*) le budget local du Cambodge; *c*) le budget local de la Cochinchine; *d*) le budget du gouvernement général et le budget local d'un des pays de la fédération indochinoise; 2° de lui préciser sur quelles bases ce relèvement a été effectué en faveur des quatre catégories de retraités ci-dessus énumérées. (*Question posée le 8 juillet 1949.*)

Réponse. — Le fonctionnement de la caisse des pensions civiles indigènes de l'Indochine, organisée par arrêté du gouverneur général, en date du 28 décembre 1937, relève exclusivement de l'administration locale qui procède à la liquidation et à la concession des pensions de cet organisme.

---

59. — **M. Dartan** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'un fonctionnaire du cadre de l'administration générale des colonies, aujourd'hui en congé libérable, ayant exercé pendant neuf ans de séjour ininterrompu (de 1940 à 1949) le commandement d'un district dans la région d'Ombella M'Poko (Oubangui-Chari) a obtenu, au nom d'une tierce personne, sur l'emplacement d'un ancien village expressément déguerpi à cette fin, une concession qu'il a mise en valeur avec de la main-d'œuvre pénale et que ce fonctionnaire est en outre associé d'une exploitation minière installée dans la même région; il lui demande les raisons pour lesquelles: 1° l'attribution du terrain en cause n'a pas été soumise à l'avis préalable de l'assemblée territoriale et si une indemnité de déguerpissement a été versée aux habitants du village déplacé; 2° ce fonctionnaire n'a pas été soumis à la réglementation sur le tour de rapatriement concernant les agents ayant servi en Afrique équatoriale française pendant la guerre de 1939 à 1945; 3° abusant de ses pouvoirs, le fonctionnaire en question a cru devoir utiliser pour son profit personnel de la main-d'œuvre pénale administrative. (*Question posée le 8 juillet 1949.*)

Réponse. — 1° Rien ne s'oppose à ce que le haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française autorise un fonctionnaire à prolonger son séjour outre-mer, à la condition que le bénéficiaire de cette prolongation continue à être en mesure d'assurer son service. C'est là une question de fait que les autorités locales sont seules à même d'apprécier; 2° en vertu des dispositions combinées du décret du 25 octobre 1946 et de la loi du 29 août 1947, toutes les demandes de concessions rurales et forestières doivent, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, être soumises à l'avis de l'assemblée locale. Si cette formalité n'a pas été observée, la procédure d'attribution paraît irrégulière et il appartient aux personnes qui se croiraient lésées de se pourvoir devant la juridiction compétente.

---

67 — **M. Paul Catrice** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, d'après le journal *La Guinée française* du 4 juin 1949, une décision du gouvernement général de l'Afrique occidentale française vient d'autoriser dans ce territoire la distillation sans limitation, cette autorisation restant d'ailleurs présentement théorique puisqu'il n'y a pas actuellement de distilleries en Guinée française, mais pouvant devenir d'intérêt pratique dans un proche avenir, et lui demande si cette autorisation sans limitation ne lui semble pas contradictoire avec l'article 3 du projet de loi n° 5569, la liberté illimitée de la distillation, même si les produits distillés ne se vendent pas entièrement à la consommation, devant évidemment favoriser la fabrication et la consommation des boissons alcooliques. (*Question posée le 26 juillet 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas connaissance de cette décision du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. Des renseignements sont demandés au haut commissaire en Afrique occidentale française. Ils seront communiqués à M. Catrice dès réception.

---

68 — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si le Gouvernement de la République envoie chaque année au bureau central international institué par l'article 7 de la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 le rapport prévu par le second paragraphe de ce même article 7 et, d'une façon générale, si le Gouvernement de la République ou les territoires d'outre-mer sont en relations régulières sur ce sujet de la consommation des boissons alcooliques en Afrique noire avec le bureau central international ou tout autre organisme qualifié de l'organisation des Nations Unies. (*Question posée le 26 octobre 1949.*)

Réponse. — Le bureau central international a pratiquement interrompu son activité au cours de la guerre et des années qui l'ont suivi. Depuis 1948, le Gouvernement de la République a repris les relations avec cet organisme en lui communiquant les renseignements qu'il a demandés.

---

72. — **M. Egretaud** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que l'article 22 du contrat administratif de travail souscrit par les travailleurs vietnamiens engagés pour la Nouvelle-Calédonie stipule que « l'employeur s'engage, à ses frais, à assurer à l'ouvrier un passage gratuit pour le lieu de destination, ainsi qu'à le rapatrier, lui et sa famille, en même temps et sur le même navire, dans tous les cas, au lieu du recrutement, dans les six mois qui suivront l'expiration de l'engagement, la résolution ou la résiliation du contrat »; 2° combien de travailleurs vietnamiens résidant en Nouvelle-Calédonie au 31 décembre 1944, étaient en droit de bénéficier de cet article 22; 3° combien d'entre eux ont été rapatriés depuis ce moment, accompagnés de leur famille et à quelle date. (*Question posée le 13 octobre 1949.*)

Réponse. — 1° Il est exact que les travailleurs vietnamiens immigrants de Nouvelle-Calédonie ont droit, ainsi que leurs familles, au rapatriement gratuit, à l'expiration de leur contrat; 2° et 3° se trouvent actuellement en Nouvelle-Calédonie, environ 2.400 travailleurs vietnamiens adultes, dont 300 femmes et près de 2.000 enfants. Beaucoup d'entre eux sont installés à leur compte, commerçants ou petits entrepreneurs, principalement de menuiserie, tailleurs, coiffeurs, etc. Environ 1.500 occupent des emplois salariés, surtout dans les mines, l'industrie et le commerce. Le retard intervenu dans leur rapatriement est dû à des causes de force majeure tenant aux faits de guerre et à la pénurie de moyens de transports dans le Pacifique. Actuellement toutes mesures sont prises pour préparer l'accélération des rapatriements. Les modalités de rapatriement sont normales: lors du dernier voyage du *Yang-Tsé* le 23 juin 1949, les rapatriés sont partis en emportant leur argent et leurs biens mobiliers sans aucune restriction, et ils étaient accompagnés de leurs familles.

---

73. — **M. Egretaud** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître: 1° les textes qui ont fixé le taux des salaires depuis le 1er janvier 1945 en Nouvelle-Calédonie, et le montant de ces salaires, notamment pour les ouvriers des mines et de l'industrie; 2° les variations depuis cette date des indices du coût de la vie en Nouvelle-Calédonie pour les produits de première nécessité intéressant les travailleurs vietnamiens. (*Question posée le 13 octobre 1949.*)

Réponse. — D'après les renseignements qui m'ont été transmis par le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et au sujet desquels j'ai demandé des précisions complémentaires: 1° les salaires minima horaires de début pour les immigrants nouveaux sont de 7,80 francs dans l'agriculture, 7,60 francs dans l'industrie et les mines contre 5 francs en 1945. Ces minima horaires sont, pour les autres immigrants: Manœuvres de surface à la mine, 11 francs; travailleurs de fond, 18 francs; manœuvres de la métallurgie, 11,40 francs; manœuvres industries diverses, 9 francs; manœuvres du commerce, 10,50 francs; manœuvres spécialisés du commerce et du bâtiment, 12 à 20 francs; 2° l'indice du coût de la vie serait passé de 283 en 1945 à 434 en 1949.

---

74. — **M. Egretaud** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître: 1° comment il entend concilier « les obligations souscrites et les garanties données lors de l'introduction en Nouvelle-Calédonie de certaines catégories de travailleurs » visées aux considérants de l'arrêté n° 699 du 11 juin 1949 du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avec les dispositions de ce texte; 2° comment il entend concilier la « nécessité d'assurer aux services chargés de l'administration des travailleurs les ressources nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées » avec le souci de ne pas augmenter les charges des travailleurs et de ne pas voir supporter en définitive, par ces derniers seuls, par le jeu de réduction indirecte des salaires, le poids des dépenses qui devraient être normalement supportées par les employeurs bénéficiaires de l'importation de main-d'œuvre; 3° comment il entend concilier « l'intérêt que présente, pour les employeurs comme pour les travailleurs, le fonctionnement d'un système de garantie couvrant les prestations pour accidents du travail et maladies, en l'absence de tout autre organisme couvrant lesdits risques » avec le respect des clauses du contrat de travail signé lors de l'engagement des travailleurs vietnamiens; 4° quelles dispositions l'administration se propose de prendre pour instituer au plus tôt un tel organisme. (*Question posée le 13 octobre 1949.*)

Réponse. — 1°, 3° et 4°: L'arrêté 699 du 11 juin 1949 ne vise pas à faire payer leur rapatriement par les travailleurs, mais à les garantir contre les risques sociaux tels que la maladie et les accidents du travail en attendant le vote et l'application d'un projet de loi sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies profession-

nelles dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, projet élaboré par mon département et soumis pour avis aux ministères du travail et de la justice; 2°: l'attention du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie a été attirée sur ce point et une enquête a été prescrite aux fins de vérifier que les employeurs n'opèrent sur le montant des salaires aucune retenue.

Errata

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 15 novembre 1949. (Journal officiel*, débats Assemblée de l'Union française, 16 novembre 1949.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1169, 3e colonne, question écrite de M. Pann Yung, 25e ligne avant la fin, au lieu de: « 67 », lire: « 57 ».

Page 1170, 1re colonne, réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question écrite n° 60, de M. Antoine Darlan, 18e ligne avant la fin, au lieu de: « à recueillir », lire: « de recueillir ».

Avis de concours pour l'emploi de sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française

Un concours pour le recrutement d'un sténographe des débats de l'Assemblée de l'Union française aura lieu le 16 janvier 1950 à l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Le concours comportera les épreuves suivantes:

1° Une dictée de dix minutes à la vitesse variable de 150 à 180 mots à la minute. Un délai d'une heure quarante-cinq sera donné pour la traduction;

2° Une dictée de trois minutes à la vitesse de 150 mots à la minute d'un texte incorrect à remettre au point. Une demi-heure sera donnée pour la traduction;

3° Une épreuve de dactylographie de dix minutes prouvant que le candidat est capable d'utiliser la machine à écrire.

Si plusieurs candidats pour la première place étaient classés *ex æquo*, les intéressés seraient appelés à faire en séance, pendant quelques jours, le service des sténographes des débats pour être départagés.

Les candidats devront justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins ou sont ressortissants d'un pays de l'Union française; qu'ils seront âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1950 et qu'ils possèdent soit la première partie du diplôme de bachelier, soit le brevet élémentaire ou le brevet supérieur, soit un des diplômes ou certificats visés à l'article 3 du décret n° 45-2288 du 9 octobre 1945.

Les candidats du sexe masculin devront justifier qu'ils ont satisfait à la loi militaire ou qu'ils sont libérables des obligations actives dans les trois mois suivant la date prévue pour le concours.

La limite d'âge sera reculée d'une durée égale au temps des services militaires légaux et de guerre accomplis par les candidats et d'une année par enfant à charge. Des dérogations d'âge pourront être accordées.

Les candidats de l'un ou de l'autre sexe devront faire parvenir pour le 23 décembre 1949 (dix-huit heures au plus tard), au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise), leur demande accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait de l'acte de naissance;

2° Un extrait pour néant du casier judiciaire;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs;

4° Une copie du certificat de bonne conduite militaire (s'il y a lieu);

5° Un état signalétique et des services militaires, délivré par le bureau de recrutement (s'il y a lieu);

6° Une note indiquant si le postulant est marié et s'il a des enfants;

7° Une copie certifiée conforme de leurs diplômes universitaires et certificats professionnels;

8° Une note indiquant le système employé (manuscrit ou mécanique). Les machines employées par les sténotypistes devront *obligatoirement* être pourvues du capot de discours.

En outre, les candidats devront souscrire une déclaration sur l'honneur aux termes de laquelle ils déclarent ne pas tomber sous le coup des dispositions des ordonnances du 27 juin 1944 sur l'épuration administrative et du 26 août 1944 sur l'indignité nationale, et qu'en tout état de cause ils n'ont pas été frappés par l'un ou l'autre de ces deux textes.

Le candidat admis sera convoqué pour subir la visite réglementaire devant le médecin chef de l'Assemblée de l'Union française; son admission dans les services de l'Assemblée est subordonnée au résultat favorable de cette visite médicale.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront ou écriront au service du personnel de l'administration de l'Assemblée de l'Union française, château de Versailles, à Versailles (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.